



Conseil général

Séance du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis,
du mercredi 27 juin 2018, à 20.15 heures,
à la salle du Tribunal, av. de la Gare 33

Présidence:

M. Daniel Jamain, Président – PLR

Membres du Bureau:

M. Jérôme Volery, Vice-Président – PDC
Mme Charlotte Berthoud, scrutatrice – PDC
Mme Ana Rita Domingues, scrutatrice – UO+PS
M. Alexandre Genoud, scrutateur – UDC-PAI
Mme Marina Meyer, scrutatrice – PLR
M. Patrice Schneuwly, scrutateur – UDC-PAI

Membres du Conseil général excusés (2/50):

M. Pierre Balmat – PLR
M. Jérémie Favre – PLR

Membre du Conseil communal excusé (0/9):

/

Conseil communal (9/9):

M. Damien Colliard, Syndic, directeur de l'Administration, des Affaires religieuses, du Personnel, de la Population et de la Sécurité publique
M. Charles Ducrot, Vice-Syndic, directeur des Finances
M. Steve Grumser, Conseiller communal, directeur des Affaires militaires, des Bâtiments et de la Protection de la population
M. Thierry Bavaud, Conseiller communal, directeur de l'Aménagement du territoire, de l'Energie et de l'Environnement
Mme Anne-Lise Wittenwiler, Conseillère communale, directrice de la Santé et des Affaires sociales
M. Jérôme Allaman, Conseiller communal, directeur des Constructions, de l'Economie/industrie/artisanat & commerce et du Tourisme
M. Daniel Maillard, Conseiller communal, directeur de la Gestion des déchets, des Travaux/routes/transports & télécommunication et du Service du feu
M. Gabriele Della Marianna, Conseiller communal, directeur de l'Agriculture, de Chasse & pêche, de l'Economie alpestre et des Forêts
Mme Christine Genoud, Conseillère communale, directrice de la Culture, de la Formation et des Sports & loisirs

Absence: /

Rédaction du procès-verbal:

Mme Nathalie Defferrard Crausaz, secrétaire du Conseil général



Séance du Conseil général du 27 juin 2018

1 Ouverture de la séance

2 A 20.15 heures, le Président ouvre la séance ordinaire du Conseil général du 27 juin 2018 et adresse
3 ses salutations aux membres du Conseil communal et du Conseil général, au public, ainsi qu'aux
4 membres de l'administration communale et aux représentant-e-s de la presse.

5 Conformément à l'article 38 de la Loi sur les communes (ci-après: LCo) et à l'article 25 du
6 Règlement du Conseil général (ci-après: RCG), il est constaté que la séance a été convoquée selon
7 les dispositions en vigueur.

8 **Le Président.** La convocation du 14 juin 2018, contenant l'ordre du jour de la présente
9 séance, vous est parvenue dans les délais légal et réglementaire. La convocation et l'ordre du
10 jour ont été publiés dans la Feuille officielle no 24 du 15 juin 2018 et dans l'édition du
11 Messenger du même jour. Les membres du Conseil général ont également reçu le procès-
12 verbal de la précédente séance, les quatre Messages du Conseil communal, ainsi que les
13 deux rapports du Bureau, qui seront présentés ce soir.
14 Je rappelle qu'en cas d'empêchement de siéger, selon l'art. 29 al. 2 du RCG, les personnes
15 empêchées s'excusent auprès du Secrétariat communal, non auprès d'un collègue. À défaut,
16 la personne sera considérée comme absente.

17 Appel

18 A. **Le Président** donne le nom des Conseillers généraux qui se sont excusés.

19 B. **M. Patrice Schneuwly**, pour le Bureau, procède à l'appel.

20 Présents: 48

21 Excusés: 2

22 Absent: 0

23 **Le Président.** Je constate que le quorum est atteint et que, par conséquent, le Conseil
24 général peut délibérer valablement. Je salue le retour parmi nous de Mme Chantal Honegger
25 et de M. Olivier Berthoud.

26 Le Président demande s'il y a des remarques d'ordre formel à exprimer quant à l'ordre du jour
27 proposé.

28 Tel n'étant pas le cas, l'ordre du jour suivant est accepté:

1. Procès-verbal no 9 de la séance du 9 mai 2018 - Approbation;
2. Message no 47 – Association des communes du district de la Veveysse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveysse – Modification des statuts – Approbation;
3. Message no 48 – Pont de la Cuva et pistes du Vuipsey d'en Bas et du Petit Mology – Réfection – Crédit d'investissement de 43 000 francs – Approbation;
4. Message no 49 – Champ du Riaux – Bassin de rétention: Mesure M42 – Crédit d'investissement complémentaire de 260 000 francs – Approbation;
5. Message no 50 – Centre de renfort de la Veveysse – Raccordement au chauffage à distance existant – Crédit d'investissement de 210 000 francs – Approbation;
6. Rapport de la Maison St-Joseph;
7. Rapport no 1 du Bureau – Règlement du Conseil général – Approbation;
8. Rapport no 2 du Bureau – Règlement concernant les jetons de présence du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis – Approbation;
9. Divers.
- Eventuelles réponses aux questions laissées en suspens

29 **Le Président.** En vertu de l'article 32 al. 4 RCG, je vous rappelle que seuls les organes de
30 radiodiffusion ou de télévision sont autorisés, sauf décision contraire du Conseil général, à
31 transmettre, soit en direct soit en différé, les délibérations de notre conseil. Cela signifie que
32 personne d'autre n'est autorisé à enregistrer des images ou à effectuer une prise de son.



33 Toutefois, afin de faciliter la rédaction du procès-verbal, la séance est enregistrée
34 conformément aux dispositions légales en matière de protection des données. Je prie tous les
35 intervenants de s'identifier et d'indiquer s'ils interviennent à titre personnel ou au nom de leur
36 groupe politique et s'il s'agit d'une proposition, d'une question ou d'une remarque. Lors des
37 interventions, j'invite l'ensemble du Conseil général à bénéficier du droit qui lui est donné pour
38 s'exprimer selon ses convictions. Lors de ces discussions, je demande que tous les
39 intervenants tiennent des propos convenables et respectueux, afin de préserver une bonne
40 harmonie lors des séances et de promouvoir une excellente image auprès de notre
41 population. Ce bon déroulement est inscrit dans l'article 52 de notre règlement.
42 Les textes des interventions doivent être remis à notre secrétaire, Mme Nathalie Defferrard
43 Crausaz, au terme de la séance ou par voie électronique, en format Word, au secrétariat
44 communal dans les plus brefs délais.

45 **Communications du Président**

46 **Le Président.** Depuis ma prise de fonction en tant que président, j'ai représenté le Conseil
47 général le 23 juin 2018 lors de la tournée des montagnes, première partie. J'ai eu le privilège
48 d'inspecter avec une Conseillère communale, quelques Conseillers communaux et deux
49 membres de notre administration l'état d'une partie de notre patrimoine culturel et
50 montagnard. La seconde partie de l'exercice aura lieu le 7 juillet 2018. Les chalets visités sont
51 en bon, voire en très bon, état. Ils sont bien entretenus et certains feront l'objet de travaux
52 d'aménagement. Lors de chaque visite, nous avons été accueillis chaleureusement par les
53 locataires avec une mention spéciale à Mme Maguy et M. Léon Berthoud pour le copieux
54 déjeuner.

55 Malheureusement, la vie ne nous offre pas que de bons moments. Je demande donc à
56 l'assemblée de se lever pour observer une minute de silence, pour toutes les personnes qui
57 ont été affectées par un deuil dans leur famille ou leur entourage.

58 Le plénum se lève et observe quelques instants de silence.

59 **1. Approbation du procès-verbal no 9 de la séance du Conseil général du 9 mai 2018;**

60 **Le Président.** Y-a-t-il des remarques sur ce procès-verbal?

61 Tel n'étant pas le cas, la discussion est close.

62 **Vote**

63 **Ledit procès-verbal est adopté à l'unanimité des 48 membres présents.**

64 **Le Président.** Je remercie Mme Defferrard Crausaz pour sa rédaction.

65 **2. Message no 47 – Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole** 66 **du Cycle d'orientation de la Veveyse – Modification des statuts – Approbation;**

67 **Rapport de la Commission financière**

68 **Mme Anne-Lise Chaperon, Présidente de la Commission financière.** La Commission
69 financière a analysé le Message no 47 et sur l'aspect financier donne un préavis favorable.
70 Elle invite le Conseil communal et en particulier les membres de ce dernier faisant partie du
71 comité du Cycle d'orientation de la Veveyse (ci-après: COV), ainsi que les délégués à
72 l'Assemblée des délégués, à faire preuve de vigilance sur la gestion financière de
73 l'Association.

74 **Représentante du Conseil communal**

75 **Mme Christine Genoud, Directrice de la Formation.** Je ne vous présenterai pas ce
76 règlement que vous avez certainement analysé chapitre par chapitre et que vous avez assis
77 bien confortablement dans un petit coin de votre mémoire.



78 Cette modification des statuts de l'association des communes de la Veveyse pour l'Ecole du
79 COV a été avalisée par l'Assemblée générale (ci-après: AG) des délégués du 19 avril 2018.
80 Cette modification des statuts découle de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire en
81 2015 et doit être approuvée d'ici au 1^{er} août 2018, date à laquelle ces statuts modifiés
82 entreront en vigueur.
83 Comme tous les règlements remis au goût du jour, on y trouve des modifications d'ordre
84 général de type plutôt cosmétique, c'est-à-dire sans influence juridique ni sur le
85 fonctionnement de l'association; par exemple, l'usage de la minuscule ou le remplacement
86 d'un terme par un autre.
87 Puis, il y a les modifications spécifiques qui vous ont été transmises de manière précise et
88 complète par notre secrétaire adjointe Mme Nathalie Defferrard Crausaz, qui a rédigé ce
89 Message, en établissant un comparatif entre les anciens statuts et les nouveaux. Elle a rédigé
90 ce Message pour nous ce soir, mais aussi à l'attention des autres communes de la Veveyse.
91 Je la remercie pour son immense travail, son souci de clarté permanent et sa grande
92 disponibilité.
93 Elle a été épaulée dans ce travail par notre Secrétaire général, M. Olivier Grangier qui, peut-
94 être par son activité passée de Directeur de CO, qui ne dormait jamais bien loin d'un
95 règlement d'école, a su se montrer critique et constructif dans l'élaboration de ces
96 modifications. A eux deux, je souhaite adresser, ce soir, mes plus vifs remerciements.
97 Concernant les modifications spécifiques, il s'agit souvent de reformulations, de nouvelles
98 dispositions qui entérine une pratique existante, d'une remise en conformité ou d'une nouvelle
99 disposition conforme à la loi sur les communes (LCo) et à son règlement d'exécution
100 (RELCo).
101 Trois modifications ont été proposées et votées lors de l'AG des délégués:
102 1. la première modification concerne la terminologie. Après renseignement auprès du
103 service juridique de la DICS, la proposition d'ajouter uniquement une phrase pour
104 mention des genres en début de document a été acceptée par 31 voix contre 10.
105 2. l'ancien règlement aux art. 6, 19 et 23 mentionne soit 1) que fait foi le chiffre de la
106 dernière statistique de la population légale, disponible au début de la période
107 administrative, soit la gère, ou 2) le chiffre des statistiques cantonales connues les plus
108 récentes. Il fallait se mettre d'accord. Une seule et même tournure a été choisie, soit le
109 chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes. Cette proposition a été
110 acceptée par 40 oui et 1 non.
111 3. une nouvelle disposition (art. 10 al. 2) fait état de la publication sur le site du COV, par le
112 CO, du procès-verbal de l'AG des délégués avec réserve sous let. a) et b). 41
113 délégués, soit la totalité des délégués ont accepté cette proposition.
114 Au final, les statuts ont été approuvés par 38 personnes. Il y a eu 3 abstentions.

115 **Discussion générale**

116 La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

117 **Examen de détail**

118 **Le Président.** L'entrée en matière n'étant pas combattue et aucune demande de renvoi
119 n'étant présentée, nous passons à l'examen de détail de l'arrêté relatif aux modifications des
120 statuts de l'Association de communes de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la
121 Veveyse.

122 **Article premier**

123 Pas d'observation. Adopté.

124 **Article 2**

125 Pas d'observation. Adopté.

126 **Titre et considérants**

127 Pas d'observation. Adoptés.

128 La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

129



130 **Vote d'ensemble**

131 **Le Conseil général approuve, par 47 voix et 1 abstention, la modification des statuts de**
132 **l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la**
133 **Veveyse, telle que présentée, à savoir:**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le Message no 47 du Conseil communal, du 8 mai 2018;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

L'ajout d'un article concernant la terminologie et des articles 8a, 10a, 10b, 14a et 21a, ainsi que la modification des articles 1, 2, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 et la suppression des articles 17 et 18 des statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse sont acceptés.

Article 2

La présente décision est soumise à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain

134

135 **3. Message no 48 – Pont de la Cuva et pistes du Vuipéy d'en Bas et du Petit Mology –**
136 **Réfection – Crédit d'investissement de 43 000 francs – Approbation;**

137 **Rapport de la Commission financière**

138 **Mme Anne-Lise Chaperon, Présidente de la Commission financière.** La Commission
139 financière a pris connaissance du Message no 48 et, sur l'aspect financier, donne un préavis
140 favorable.

141 **Représentant du Conseil communal**

142 **M. Gabriele Della Marianna, Directeur des Forêts.** Je ne vais pas relire le Message dans
143 son intégralité mais ferai un bref historique du sujet. Malgré des recherches dans nos
144 archives, nous n'avons pas pu constater avec certitude à qui appartenait le pont de la Cuva. Il
145 a fallu alors créer une commission spéciale chargée de définir une clé de répartition au
146 prorata des surfaces, pour déterminer qui payait quoi. Les trois acteurs concernés se sont
147 réunis et ont signé la convention attestant qu'ils acceptaient de participer aux frais. Ces trois
148 acteurs sont la commune de Châtel-St-Denis, la commune de Remaufens, qui a une source,
149 et des propriétaires privés, qui utilisent la piste du Vuipéy d'en Bas.
150 Nous avons également dû tenir compte du programme d'intervention des forêts protectrices
151 2018-2021, qui prévoit d'intervenir dans ce massif. C'est alors que nous avons constaté que la
152 piste du Petit Mology n'était pas adaptée pour y accéder avec des véhicules adéquats.



153 Le montant de cette opération s'élève à 182 000 francs, dont il faut déduire les subventions
154 cantonales (60% du montant) et la participation des riverains. Il reste donc à charge de la
155 Commune la somme de 43 000 francs.

156 **Discussion générale**

157 La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

158 **Examen de détail**

159 **Le Président.** L'entrée en matière n'étant pas combattue et aucune demande de renvoi
160 n'étant présentée, nous passons à l'examen de détail de l'arrêté relatif à l'octroi d'un crédit
161 d'investissement de 43 000 francs pour les travaux de réfection du pont de la Cuva et des
162 pistes du Vuipey d'en Bas et du Petit Mology.

163 **Article premier**

164 Pas d'observation. Adopté.

165 **Article 2**

166 Pas d'observation. Adopté.

167 **Article 3**

168 Pas d'observation. Adopté.

169 **Titre et considérants**

170 Pas d'observation. Adoptés.

171 La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

172 **Vote d'ensemble**

173 **Le Conseil général approuve, à l'unanimité des 48 membres présents, le crédit d'investissement**
174 **de 43 000 francs destiné à la réfection du pont de la Cuva et des pistes du Vuipey d'en Bas et du**
175 **Petit Mology, tel que présenté, à savoir:**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le Message no 48 du Conseil communal, du 29 mai 2018;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 43 000 francs destiné à la réfection du pont de la Cuva et des pistes du Vuipey d'en Bas et du Petit Mology.

Article 2

Cet investissement sera financé par un emprunt bancaire et amorti selon les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz

Le Président:

Daniel Jamain

176



177 **4. Message no 49 – Champ du Riaux – Bassin de rétention: Mesure M42 – Crédit**
178 **d’investissement complémentaire de 260 000 francs – Approbation;**

179 **Rapport de la Commission financière**

180 **Mme Anne-Lise Chaperon, Présidente de la Commission financière.** La Commission
181 financière a analysé le Message no 49. Sur l’aspect financier, elle donne un préavis favorable.

182 **Représentant du Conseil communal**

183 **M. Thierry Bavaud, Directeur de l’Environnement.** Je ne vais pas passer en revue le
184 Message dans sa globalité mais le résumer. Six ans après le premier projet, nous devons
185 prendre en considération des modifications de la législation et l’arrivée d’un acteur
186 supplémentaire dans ce projet: les TPF. Vous avez constaté qu’aujourd’hui, nous devons
187 réaliser un bassin de rétention pour les eaux communales de 958 m³ et pour la voie TPF de
188 342 m³. Suite aux mesures qui ont été prises, le coût a augmenté depuis 2012 pour atteindre
189 aujourd’hui, après d’après discussions avec les services cantonaux, un coût global de 900 000
190 francs. Après déduction de la participation des TPF SA de 225 000 francs, de celle du Cycle
191 d’orientation de la Veveyse, qui a déjà payé 28 000 francs pour raccorder ses eaux de
192 rétention à ce bassin, ainsi que le crédit de 387 000 francs déjà octroyé suite à l’approbation
193 unanime du Message no 37 (législature 2011-2016) lors de la séance du Conseil général du
194 13 décembre 2012, il reste un solde à la charge de la commune de 260 000 francs.

195 **Discussion générale**

196 La parole n’étant pas demandée, la discussion est close.

197 **Examen de détail**

198 **Le Président.** L’entrée en matière n’étant pas combattue et aucune demande de renvoi
199 n’étant présentée, nous passons à l’examen de détail de l’arrêté relatif au crédit
200 d’investissement de 260 000 francs destiné à la construction de la mesure M42 (bassin de
201 rétention et digue) aux Champ du Riaux.

202 **Article premier**

203 Pas d’observation. Adopté.

204 **Article 2**

205 Pas d’observation. Adopté.

206 **Article 3**

207 Pas d’observation. Adopté.

208 **Titre et considérants**

209 Pas d’observation. Adoptés.

210 La parole n’étant plus demandée, la discussion est close.

211 **Vote d’ensemble**

212 **Le Conseil général approuve, à l’unanimité des 48 membres présents, le crédit d’investissement**
213 **de 260 000 francs destinée à la construction de la mesure M42 (bassin de rétention et digue)**
214 **aux Champ du Riaux, tel que présenté, à savoir:**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d’exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCO, RSF 140.11);
- le Message no 49 du Conseil communal, du 29 mai 2018;
- le Rapport de la Commission financière,



ARRÊTE

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 260 000 francs destiné à la construction de la mesure M42 (bassin de rétention et digue) au Champ du Riaux.

Article 2

Cet investissement sera financé par un emprunt bancaire et amorti selon les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain

215

216 **5. Message no 50 –Centre de renfort – Raccordement au chauffage à distance**
217 **existant - Crédit d'investissement complémentaire de 210 000 francs –**
218 **Approbation;**

219 **Rapport de la Commission financière**

220 **Mme Anne-Lise Chaperon, Présidente de la Commission financière.** La Commission
221 financière a pris connaissance du Message no 50 et, sous l'aspect financier, donne un préavis
222 favorable.

223 **Représentant du Conseil communal**

224 **M. Thierry Bavaud, Directeur de l'Energie.** Après deux ans d'exploitation de ce magnifique
225 projet, qui a été réalisé, soit le Centre de renfort du district de la Veveyse, nous arrivons à
226 cette dernière mesure, afin de clôturer ce projet. Comme vous avez pu le lire, un
227 raccordement au chauffage à distance est possible auprès de l'entreprise Samvaz SA. Je
228 vous informe que, concernant le prix de l'énergie pure – et c'est une question qui nous a été
229 posée lors de la séance de la Commission financière – la Commune va bénéficier d'un coût
230 énergétique de 10 centimes/kwh, qui correspond en tout point à nos attentes. En effet, EBL
231 (Genossenschaft Elektra Baselland), qui gère notre centrale de chauffe au Lussy, nous facture
232 le kwh 10,1 ct. La question portait sur ce que la commune payait aujourd'hui pour le gaz pour
233 un tel bâtiment. Il est vrai que le gaz est meilleur marché et coûte 7,62 ct. Etant donné que
234 c'est un bâtiment communal, nous avons cependant l'obligation de le raccorder à une énergie
235 renouvelable. C'est pourquoi nous vous proposons cet investissement de 210 000 francs afin
236 de nous raccorder au chauffage à distance de Samvaz SA.

237 **Discussion générale**

238 La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

239 **Examen de détail**

240 **Le Président.** L'entrée en matière n'étant pas combattue et aucune demande de renvoi
241 n'étant présentée, nous passons à l'examen de détail de l'arrêté relatif à l'octroi du crédit
242 d'investissement de 210 000 francs destiné au raccordement du Centre de renfort de la
243 Veveyse au chauffage à distance existant.

244 **Article premier**

245 Pas de remarque. Adopté.



246 **Article 2**
247 Pas de remarque. Adopté.
248 **Article 3**
249 Pas de remarque. Adopté.
250 **Titre et considérants.**
251 Pas de remarque. Adoptés.

252 **Vote d'ensemble**

253 **À l'unanimité des 48 membres présents, le Conseil général accepte le crédit de 210 000 francs**
254 **destiné au raccordement du Centre de renfort de la Veveyse au chauffage à distance existant, tel**
255 **que présenté ci-après:**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le Message no 50 du Conseil communal, du 29 mai 2018;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 210 000 francs destiné au raccordement du Centre de renfort de la Veveyse au réseau de chauffage à distance de l'entreprise Samvaz SA.

Article 2

Cet investissement sera financé par un emprunt bancaire et amorti selon les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS	
La Secrétaire	Le Président
Nathalie Defferrard Crausaz	Daniel Jamain

256

257 **6. Rapport de la Maison St-Joseph**

258 **Mme Anne-Lise Wittenwiler, Directrice de la Santé.** Je vais vous lire le rapport d'activités
259 2017 du «Charitable Hospice St-Joseph» (ci-après: Maison St-Joseph, MSJ).

260 **Composition du Conseil de fondation 2017**

261 Mme Anne-Lise Wittenwiler, Présidente et Directrice communale des Affaires sociales,
262 M. Pierre Balmat, vice-Président, et référent pour les bâtiments,
263 M. Damien Colliard, représentant de la commune, Syndic,
264 M. Daniel Figini, référent pour le personnel,
265 M. Jérôme Volery, référent pour les domaines,
266 Mme Marielle Colliard, référente pour les finances,
267 M. Philippe Vial, membre,
268 M. François Loup, Directeur de la MSJ et secrétaire du Conseil de fondation (ci-après: CF).

269 Au cours de l'année 2017, le CF a siégé à quatre reprises afin de suivre l'ensemble des
270 dossiers de la fondation. D'autre part, le Directeur et la Présidente se sont rencontrés 3 à 4 fois
271 par mois, selon les nécessités, pour régler les affaires courantes de la fondation.



272 **La Maison St-Joseph en chiffres**

273 *Longs, courts séjours et foyer de jour:*

274 Distribution des séjours: la MSJ offre les services suivants: Long Séjour (LS), Court Séjour
275 (CS) et Foyer de Jour (FJ). La distribution des personnes ayant effectué des séjours en 2017
276 est de 92 habitants en LS (-8 par rapport à 2016), 9 résidents en CS (-13 par rapport à 2016,
277 car nous sommes passés d'une capacité de 3 lits à 1 lit) et de 38 hôtes au FJ (stable par
278 rapport à 2016). Nombre d'habitants: au 31.12.2017, la MSJ comptait 67 habitants, dont 51
279 femmes et 16 hommes. L'âge moyen de l'ensemble des habitants était de 84 ans pour les
280 longs séjours. Sur les 20 personnes admises durant l'année, 8 habitants, soit 40%, avaient
281 leur domicile légal à Châtel-St-Denis. Sur les 67 habitants que comptait l'établissement au 31
282 décembre, 30 habitants étaient de Châtel-St-Denis, soit 45%.

283 Total des journées habitants: au 31.12.2017, la MSJ dénombrait 26 074 journées habitants
284 (longs + courts séjours), soit une diminution de 6,1% par rapport à 2016 (27 758 journées
285 habitants). Le taux d'occupation est de 92,7% par rapport à la nouvelle capacité de 77 lits, liée
286 au déménagement.

287 Coût par journées-résidents: Si l'on considère l'ensemble des charges d'exploitation 2017
288 (sans le foyer de jour et la cafétéria) qui s'élève à 10 137 203,29 francs divisé par le nombre
289 de journées-habitants, nous avons un coût moyen de 388,78 francs par jour et par habitant,
290 soit une augmentation de 31,51 francs comparativement à 2016 (357,27 francs).

291 Foyer de jour: durant l'année 2017, 38 personnes ont bénéficié des prestations, tout comme
292 en 2016. Toutefois, le taux d'occupation est passé de 74,77% en 2016 à 60,06% en 2017.
293 Cette baisse s'explique en partie par le fait que certains hôtes ont dû être hospitalisés, que
294 d'autres, qui venaient plusieurs fois par semaine, ont été admis en EMS et remplacés par des
295 hôtes ne venant qu'une fois par semaine. A cela, s'ajoute un nombre d'absences de dernière
296 minute conséquent.

297 **Personnel**

298 En chiffres: la MSJ comptait au 31.12.2017, 119 employé(e)s (117 en 2016) représentant
299 93,28 équivalents plein temps. L'administration comptait 4 employés, y compris une apprentie
300 de commerce, l'intendance 28 et les soins 87 (soit 2 personnes de plus par rapport à 2016).

301 Le taux d'absences maladie-accident est de 5,30% dans le secteur accompagnement (soins +
302 animation) (soit une baisse de 1,74% par rapport à 2016) et de 6.53% dans le secteur
303 exploitation (soit une baisse de 0,49%). Le taux de rotation est de 3,36%.

304 **Bâtiments**

305 La commission de bâtisse de la rénovation de la MSJ a siégé à 10 reprises. Elle se compose
306 des membres suivants:

- 307 • Président: Roland Mesot
- 308 • Membre du CF: Anne-Lise Wittenwiler, Pierre Balmat, Philippe Vial
- 309 • Représentants des communes de la Veveyse: Stéphane Pauli, Raymond Devaud
- 310 • Architecte et Ingénieur: Blaise Tardin (Tardin-Pittet Architectes), Jean-Marc Brülhart
311 (SACAO)
- 312 • Directeur MSJ: François Loup

313 La rénovation du bâtiment résidentiel, nommé Niremont, a commencé à la mi-mars juste
314 après le déménagement des habitants, qui s'est déroulé les 6 et 7 mars 2017. La durée initiale
315 des travaux, prévue sur une année, n'a pas pu être respectée. Un délai supplémentaire de 6
316 mois a dû être accordé par les communes. En effet, le planning prévisionnel élaboré en 2014
317 a évolué en fonction des disponibilités des entreprises trois ans plus tard. De plus, la
318 superposition des tâches des entreprises de maçonnerie et de désamiantage n'a pas été
319 possible car cela aurait impliqué des coûts supplémentaires trop importants en plus d'une
320 augmentation des risques d'accidents.

321 **Domaines**

322 Pour rappel, la fondation possède trois domaines agricoles:

- 323 a) Le domaine du Gaudex
- 324 b) Le domaine du Crêt-du-Melay
- 325 c) Le domaine de la Racca

326 L'ensemble de ces domaines est loué à des agriculteurs pour l'exploitation.

327



328 Le service technique de la Commune de Châtel St-Denis a demandé d'engager des travaux
329 de mise en conformité de l'arrêt de bus *Bellière* par rapport aux personnes à mobilité réduite.
330 Pour ce faire, il a été nécessaire de l'agrandir et de prendre quelques m² de terrain sur la
331 parcelle appartenant à la MSJ.

332 **Mise en place de la nouvelle loi sur les prestations médico-sociales (LPMS) du 12 mai**
333 **2016**

334 Dans le cadre de son application au 1^{er} janvier 2018, M. le Préfet a demandé aux Conseils de
335 fondation des deux EMS du district de prendre position sur plusieurs points dont celui évoqué
336 à l'art. 11 al. 1 et 2 LPMS: *Les communes et les fournisseurs et fournisseuses de prestations*
337 *collaborent afin d'assurer la coordination de la prise en charge médico-sociale fournie à*
338 *domicile et en EMS. A cette fin, l'ensemble des communes (...) forme une association au sens*
339 *de la loi sur les communes.* Le CF a décidé de valoriser l'association de communes du
340 Réseau Santé et Social de la Veveyse (RSSV) déjà existante pour répondre à la loi. A partir
341 de 2018, une Commission consultative ayant pour but de préavisier les décisions soumises au
342 comité du RSSV a été mise en place.

343 **Projet Pilote: palliative-gériatrie**

344 La remise des certificats s'est tenue le 23 mars 2017 dans les locaux du RSSV en présence
345 de Mme la Conseillère d'Etat, Anne-Claude Demierre et de Mme Corinne Uginet, Directrice
346 des Ligues de santé du Canton. Ce certificat sera validé par le chef de projet, M. Gremion,
347 membre de l'équipe Voltigo à la fin 2018. Le bilan de la première formation de sensibilisation
348 2016-2017 a tout d'abord démontré que de belles choses se faisaient déjà mais n'étaient pas
349 forcément valorisées tant au niveau des soins qu'au niveau de l'intendance et de
350 l'administration. Cette démarche a permis de créer un espace de partage entre les différents
351 acteurs de l'établissement, tous secteurs confondus. Il en a découlé un réel plaisir de pouvoir
352 côtoyer l'autre et un réel intérêt dans l'échange des différents points de vue. Cela a aussi
353 permis une prise de conscience du rôle essentiel de chacun dans la prise en charge de nos
354 habitants et de la manière de la réaliser.

355 Dans un second temps, des journées sur l'accompagnement et le soutien de la famille et des
356 proches en milieu EMS pour l'entier des collaborateurs, soit 108 personnes, ont débuté le 2
357 novembre 2017 et se sont terminées le 19 février 2018. Ces journées ont été organisées par
358 la Haute école de Santé Fribourg (HEdS Fribourg).

359 **Moments forts**

360 *Déménagement:*

361 Dans l'ensemble, le déménagement s'est très bien déroulé malgré de mauvaises conditions
362 météorologiques (neige et pluie). Nous tenons à souligner l'aide précieuse de la Protection
363 civile durant deux semaines, sans qui nous n'aurions pas pu opérer le transfert des habitants
364 et de leurs affaires privées si rapidement et de manière relativement sereine. Nous les en
365 remercions chaleureusement. Les habitants hébergés au RSSV sont dans l'ensemble
366 satisfaits des nouvelles conditions. Le personnel a très vite pris possession des lieux et se
367 plaît à travailler dans des unités plus restreintes au caractère plus chaleureux. De plus, une
368 très belle coopération entre le personnel soignant et celui de l'hôtellerie s'est instaurée
369 naturellement.

370 Toutefois, nous n'avons pas pu échapper au mécontentement de certaines familles en lien
371 avec les chambres à 2 lits et le manque de liens sociaux du fait de l'éloignement
372 géographique entre les deux sites. Douze personnes ont refusé d'entrer à cause de la
373 cohabitation et de l'exiguïté des chambres du RSSV. De plus, des difficultés de cohabitation
374 ont provoqué le déménagement de certains habitants en chambre individuelle et trois
375 personnes ont quitté la MSJ pour un autre établissement.

376 Afin de maintenir nos prestations, nous avons dû, pour la plupart, les doubler, entraînant un
377 surplus de travail dans certains secteurs. Durant l'automne, nous avons envoyé un
378 questionnaire de satisfaction aux familles, habitants, hôtes du Foyer de jour et aux
379 collaborateurs. Les statistiques montrent que les habitants ont été à 89% satisfaits de
380 l'organisation transitoire, et que le personnel pense à 92,3% que la MSJ a maintenu ses
381 prestations à au moins 80% depuis le déménagement, et ce tant au niveau des habitants, des
382 familles, que d'eux-mêmes.

383



384 *Exercice feu:*
385 Le 2 septembre, la MSJ a mis à disposition de l'Etat-major du CSPI-CR de Châtel-St-Denis et
386 Remaufens, ainsi que des Samaritains, le bâtiment en rénovation afin de simuler une
387 évacuation feu. Certains membres du personnel ont pris le rôle des habitants et ont été
388 évacués par les sapeurs-pompiers et amenés au poste des samaritains. Cela a mis en
389 exergue le fait qu'il est important que ces derniers soient accompagnés de soignants ayant
390 une très bonne connaissance des habitants et de leurs pathologies.

391 *Renouvellement de l'attestation QuAFIPA:*
392 Le 11 septembre 2017, la Commission des paris de l'AFIPA s'est rendue à la MSJ pour faire
393 un audit de la qualité sur la base de la revue de direction 2016. L'attestation a été renouvelée
394 pour une période de 2 ans.

395 *Service civil:*
396 L'année 2017 a permis à deux civilistes d'effectuer leur service civil au sein du service
397 intendance-cuisine.

398 **Conclusion**
399 Je tiens à remercier tous mes collègues du Conseil de fondation pour leur soutien durant cette
400 année, ainsi que M. Loup, Directeur, pour sa précieuse collaboration, la transparence des
401 dossiers et la reconnaissance du personnel de cette institution.
402 Je remercie l'ensemble du personnel pour son investissement tout au long de cette année
403 marquée par le déménagement et ses conséquences.

404 Pour le Conseil de fondation de la Maison St-Joseph
405 Anne-Lise Wittenwiler, Présidente, Le 27 juin 2018

406 **Le Président** remercie la Directrice de la Santé pour son rapport circonstancié.

407 **7. Rapport no 1 du Bureau – Révision totale du Règlement du Conseil général de la**
408 **Ville de Châtel-St-Denis – Approbation;**

409 **Le Président.** En préambule, je tiens à vous signaler l'existence d'une coquille qui a résisté
410 aux nombreuses lectures et relectures des articles proposés. L'article 39 al. 2 présente une
411 relique de pluriel « à l'article d'un règlements ». L'erreur est déjà corrigée dans le texte
412 original.

413 **Représentante du Bureau**

414 **Mme Charlotte Berthoud.**

415 L'actuel règlement du Conseil général (ci-après RCG) a été adopté par le Conseil général lors
416 de sa séance du 30 octobre 2003. En avril 2010, quelques articles avaient fait l'objet de
417 modification.

418 Par la suite, l'administration communale a constaté que le RCG était désuet et qu'il n'était plus
419 en conformité avec les lois cantonales.

420 Sous la Présidence de Mme Carine Meyer, le processus de révision de ce règlement s'est
421 alors enclenché. Un premier projet de révision partielle avait été soumis le 2 mai 2017 au
422 Service des communes (Scm). Le préavis de ce dernier comportait énormément de
423 remarques et de changements à opérer. En raison de la complexité de la rédaction d'un texte
424 lié à une révision partielle, il a été décidé, sous la présidence de M. Rodolphe Genoud, de
425 reprendre l'entier du RCG et de procéder à sa révision totale. Pour ce faire, nous avons créé
426 un groupe de travail composé de quelques membres du Bureau et assisté par la secrétaire du
427 Conseil général. Nous nous sommes réunis environ huit fois.

428 En décembre 2017, le Bureau a soumis une version de ce nouveau règlement aux différents
429 chefs de groupe du CG pour consultation. Au début de l'année 2018, nous avons revu les
430 différentes remarques qui avaient été effectuées par les différents groupes politiques et nous
431 avons tenté d'apporter des réponses claires et précises sur les choix que nous avons opérés.

432 Le 12 mars 2018, le RCG a été transmis au Scm et à la Préfecture du district de la Veveyse
433 pour consultation. Le Scm a émis un préavis favorable à cette révision et nous a suggéré
434 quelques modifications que nous avons revues en détail.



435 L'objectif premier de cette révision est de se conformer aux lois cantonales notamment à la loi
436 sur les communes (LCo) et au règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo).
437 Nous avons aussi la volonté de simplifier certaines dispositions afin de permettre une
438 meilleure compréhension et une meilleure application du RCG.
439 S'agissant des principales modifications de ce règlement, nous pouvons citer l'usage du
440 langage épïcène, qui est d'ailleurs le langage utilisé dans les législations cantonale et
441 fédérale. Les termes utilisés désignent à la fois et indifféremment un homme et une femme.
442 Ce choix a été fait par souci de simplification. En effet, un règlement est avant tout un outil de
443 référence dont la rédaction doit être claire et précise. L'utilisation des termes féminin et
444 masculin dans la même phrase rendrait le texte plus long, plus compliqué et indigeste. Je
445 souligne que le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF) soutient cette
446 manière de rédiger.
447 Nous avons également reformulé les tournures de phrases maladroites que comportaient
448 certaines dispositions, permettant ainsi une meilleure compréhension du règlement.
449 Nous avons aussi effectué les différents renvois aux dispositions légales dont découlent les
450 principales modifications du RCG.
451 Au vu des nombreuses modifications et du temps passé par chaque groupe politique sur
452 l'élaboration de ce nouveau règlement, je propose de ne pas rentrer dans les détails et de
453 vous exposer uniquement quelques articles choisis.
454 Par exemple, l'article 3 du règlement définit ce qu'est «la vacance» et nous indique la
455 procédure à suivre lorsqu'un siège devient vacant. Un article comparable ne figurait pas dans
456 l'ancien règlement et par souci de transparence, le Bureau a voulu réglementer ce cas de
457 figure.
458 L'article 4 est également une nouveauté de ce règlement. En effet, il détermine la procédure à
459 suivre en cas de démission d'un membre du Conseil général. Premièrement, les démissions
460 devront être adressées au Président du Conseil général qui devra, dans les dix jours, en
461 informer le Conseil communal. C'est le Conseil communal qui proclamera élu le viennent-en-
462 suite et le Préfet qui procédera à son assermentation. Il est à relever qu'il faut compter environ
463 dix jours pour remplacer un membre démissionnaire, c'est pourquoi il est important que les
464 démissions aient lieu au moins 20 jours avant une séance du Conseil général si l'on veut
465 garantir un effectif complet de 50 membres à la séance suivante.
466 L'article 7 al. 1, quant à lui, formalise la convocation à une réunion préparatoire des membres
467 élus par le doyen d'âge. L'idée est de valoriser la fonction du doyen d'âge en lui attribuant la
468 tâche de convoquer les élus à une séance préparatoire. La LCo ne fait référence qu'au
469 secrétaire communal pour s'occuper des affaires du législatif. Toutefois, le CG est libre de
470 proposer une fonction supplémentaire pour ses propres besoins. La nouvelle formulation
471 considère également que les groupes (dénomination et composition) se constituent lors de
472 cette séance préparatoire. Un élu issu de chaque liste électorale y sera donc invité.
473 L'article 7 al. 2 abandonne le terme de parti au profit de celui de groupe. En effet, le CG est
474 constitué de groupes politiques non de partis. Je vous renvoie d'ailleurs à l'article 2 du
475 règlement qui précise que *les membres élus constituent un groupe s'ils sont au moins cinq*.
476 L'article 10 al.1 offre la possibilité d'élire deux scrutateurs suppléants au lieu d'un seul par
477 groupe politique. En effet, c'est le Conseil général qui élit ses organes dont font partie les
478 scrutateurs. Il est donc très important de respecter le cadre légal et d'avoir des scrutateurs
479 suppléants qui ont été élus par le CG.
480 Pour finir, l'article 21 al. 3 précise la manière de traiter les absences injustifiées des membres
481 des commissions et donne une nouvelle attribution à leur président ou présidente. Celui-ci ou
482 celle-là pourra en effet dénoncer les absences injustifiées du membre de la commission au
483 Bureau qui décidera de sa révocation.
484 En conclusion, l'actuel règlement du CG n'est plus en conformité avec les lois cantonales.
485 Pourtant, le règlement du CG se doit de respecter les lois supérieures. Ne pas les respecter
486 pourrait avoir des conséquences négatives sur la sécurité du droit et le bon fonctionnement du
487 CG. De plus, le projet qui vous est soumis ce soir a été examiné par le Service des
488 communes, par la Préfecture du district de la Veveyse et par le Conseil communal. Toutes les
489 remarques qui ont été formulées par ces autorités ainsi que par les groupes politiques ont été
490 prises en compte et analysé attentivement par le Bureau. D'ailleurs, le tableau annexé au
491 présent rapport reflète les décisions du Bureau à leur sujet.



492 En conclusion, le Bureau propose au Conseil général d'adopter ce nouveau règlement du
493 Conseil général tel qu'il vous a été présenté ce soir.

494 Je remercie, au nom du Bureau, Mme Nathalie Defferrard Crausaz, pour tout le travail
495 accompli en vue de l'élaboration du présent règlement.

496 **Représentant du Conseil communal**

497 **M. Damien Colliard, Syndic.** Comme l'a dit Mme C. Berthoud, le Conseil communal a pris
498 acte de ce nouveau règlement du Conseil général et n'a pas d'autre commentaire à formuler à
499 propos de ce document qui concerne votre conseil.

500 **Discussion générale**

501 La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

502 **Examen de détail**

503 **Le Président.** L'entrée en matière n'étant pas combattue et aucune demande de renvoi
504 n'étant présentée, nous passons à l'examen de détail de l'arrêté relatif au nouveau règlement
505 du Conseil général.

506 **Article premier de l'Arrêté**

507 **Note introductive du règlement du Conseil général**

508 **Le Président.** Y a-t-il des remarques d'ordre général à formuler sur le règlement tel qu'il vous
509 est présenté, notamment sur la note introductive?

510 **Mme Elena Pilloud (UO+PS).** Cette proposition d'amendement est au nom du groupe
511 UO+PS. Si je vous dis: «Les candidats attendent les résultats des élections». Quel groupe de
512 personnes imaginez-vous? En revanche, si je vous dis: «Les candidates et les candidats
513 attendent les résultats des élections». Vous voyez les choses différemment et vous pouvez
514 vous représenter aussi bien des femmes que des hommes. En effet, la langue influence la
515 façon de penser et la pensée elle-même influence notre manière de parler. Par ailleurs, la
516 grammaire, en soi, est bien plus politique et construite qu'on ne le croit. La façon dont on
517 s'exprime est donc le reflet de notre vision du monde et de la société. De ce fait, le règlement
518 du Conseil général soumis au vote de ce soir présente une assemblée politique basée sur le
519 masculin, alors que sa version précédente traduit bien le Conseil de ce soir, soit des femmes
520 et des hommes.

521 Ainsi, si le contenu est mis à jour, et à ce sujet le groupe UO+PS ne trouve rien à y redire, la
522 forme fait, elle, un bond en arrière. Parce que le règlement est un outil de travail, lit-on dans
523 l'argumentaire. Mais cet outil est écrit sous la forme inclusive et utilisé ainsi depuis près de 15
524 ans, sans que cela n'ait empêché en rien le fonctionnement du Conseil. De plus, la forme
525 présentée ce soir est contraire aux recommandations de la Chancellerie d'Etat de Fribourg,
526 approuvées par le Conseil d'Etat en 1998, concernant l'égalité linguistique entre femmes et
527 hommes. Ces recommandations stipulent, je cite, «les définitions légales générales sont à
528 proscrire et donnent comme exemple à ne pas suivre les formules de type *Les dénominations*
529 *de fonctions, titres ou grades, employées dans le présent texte, comprennent les personnes*
530 *des deux sexes.*» Châtel-St-Denis s'apprête donc peut-être à faire un saut temporel de plus
531 de vingt ans dans le passé.

532 C'est pourquoi nous proposons d'amender le texte, et ainsi de représenter les 36% de
533 l'assemblée de ce soir avec plus qu'une simple phrase en début de règlement. Nous
534 proposons de supprimer la note de début de règlement concernant le masculin générique et
535 de rédiger tout le règlement en écrivant les féminins et les masculins, comme dans l'usage en
536 vigueur dans le règlement qui fait encore foi ce soir.

537 **Le Président.** Au nom du Bureau de cette assemblée, je prends note de la proposition
538 d'amendement du groupe UO+PS. Toutefois, j'aimerais apporter le commentaire suivant avant
539 les débats, car le Bureau a œuvré durant plusieurs séances pour obtenir un texte cohérent,



540 équilibré et accepté par tous ses membres. Le thème du langage épïcène appelé aujourd'hui
541 *écriture inclusive* prochainement *langage non sexiste* ou *dé-généré* a déjà été évoqué en 2017,
542 après la première mise en consultation du nouveau règlement soumis à votre examen. Après
543 délibération au sein du Bureau et avoir consulté d'autres règlements d'autres communes du
544 canton, l'ensemble du Bureau s'est rallié à la définition qui vous est proposée dans la note
545 d'introduction du règlement du conseil général qui vous est présenté. Pourquoi avons-nous
546 opté pour cette solution, qui paraît pour certains discriminatoires ou qui ne correspondrait pas
547 à la loi? Pour, d'une part, des raisons pragmatiques et de compréhension du texte. Le travail
548 de rédiger le présent règlement en intégrant le langage épïcène ou l'écriture inclusive avait été
549 fait en 2017 et vous avait été présenté. Il en était ressorti que certaines phrases devenaient
550 difficilement compréhensibles ou qu'il était difficile de dégager le sens de certains articles. En
551 conséquence, nous avons opté pour une formulation qui ne nuise ni à l'intelligibilité du texte ni
552 à la lisibilité comme le permettent les recommandations concernant l'égalité linguistique entre
553 femmes et hommes du 31 mars 1998, recommandations applicables principalement aux
554 textes émanant de l'administration cantonale. D'autre part, parce que certaines fonctions n'ont
555 pas de féminin, par exemple préfet. En outre, quelle ironie de voir en français le genre
556 masculin mentionné en premier, alors qu'en allemand c'est l'inverse et qu'au pluriel seul le
557 masculin reste.
558 Pour terminer, la note est tout à fait dans le cadre de la loi pour les communes. Le Service des
559 communes n'a pas retoqué le texte.
560 Pour conclure, j'attire l'attention de cette noble assemblée sur les conséquences de cette
561 proposition. D'une part, si le règlement tel que présenté devait être à nouveau réécrit en
562 tenant compte du langage épïcène, l'objet de cet article de l'arrêté devrait être retiré pour
563 réécriture ce qui va à l'encontre de l'acceptation de l'entrée en matière et donc du renvoi de
564 l'objet. En outre, l'approbation du règlement du conseil général serait reportée de plus de six
565 mois sans compter les nouveaux frais inhérents à ce travail. D'autre part, plus de dix articles
566 du règlement en vigueur ne sont plus conformes à la loi sur les communes. Qu'en est-il de la
567 situation durant les six prochains mois? Je propose que le texte reste comme présenté. Je
568 remercie le groupe UO+PS d'avoir exprimé ses convictions.
569 J'ouvre la discussion sur le point soulevé par le groupe UO+PS.

570 **Discussion générale**

571 Intervention individuelle

572 **Mme Carine Meyer, UO+PS.** Ceci est une proposition à titre personnel. J'ai bien pris note des
573 modifications dans le règlement du Conseil général et je vous remercie pour ce travail qui
574 vous a longuement occupés. Cependant, après la votation du Conseil national du 14 juin
575 dernier sur les quotas des femmes dans les directions et les conseils d'administration des
576 sociétés cotées en bourse, je reste très dubitative. Quand ces taux se situent à 20% pour la
577 direction et à 30% pour le conseil d'administration, - et bien sûr sans aucune sanction pour les
578 contrevenants, je vous rassure ! - comment voulez-vous susciter de l'intérêt pour les femmes,
579 si dès le commencement, leur représentation espérée au minimum n'est que de 1 sur 5? Vous
580 allez argumenter que l'important, ce sont les compétences. Certes, mais je vous rappelle que
581 depuis 2001, plus de 50% des étudiants des hautes écoles universitaires sont des étudiantes !
582 Même dans la presse locale, dans l'article de l'annonce de cette séance, on cite M. Jamain,
583 LE Président du Conseil général mais LA secrétaire de la Commission financière ... M. Ronald
584 Colliard, je suis désolée que vous deviez subir les préjugés de cette fonction !

585 Au cours des dernières décennies, on entend souvent que la politique ne suscite pas assez
586 d'intérêts ou de vocation auprès de la gente féminine, mais ne devons-nous pas nous poser la
587 question, car sous la phrase *Le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le but*
588 *d'alléger le texte* ne se cache-t-il pas un autre message? De ce fait, je propose au Conseil
589 général de garder les deux genres même si cela en alourdit la lecture ou alors de faire preuve
590 d'audace et de rédiger ce règlement ... au féminin !

591 La parole n'étant plus demandée, la discussion est close

592



593 **Vote sur l'amendement déposé par le groupe UO+PS**

594 **Le Président.** Mme Elena Pilloud au nom du groupe UO+PS, maintenez-vous votre
595 amendement?

596 **Mme Elena Pilloud** le confirme.

597 **Le Président.** Le Conseil général est donc saisi d'une demande de modification portant sur la
598 rédaction du langage épïcène visant à mentionner les formes féminines et masculines des
599 personnes, titres et fonctions cités dans le règlement qui est soumis à votre approbation ce
600 soir.

601 **Vote sur l'amendement déposé par Mme Elena Pilloud, au nom du groupe UO+PS**

602 **Opposée à l'amendement du groupe UO+PS demandant de rédiger le texte du règlement**
603 **du Conseil général en mentionnant les formes féminines et masculines des personnes,**
604 **titres et fonctions cités dans le règlement, la proposition rédactionnelle du Bureau**
605 **l'emporte par 38 voix contre 10 sans abstention.**

606 **Le Président.** Mme Carine Meyer, maintenez-vous votre amendement?

607 **Mme Carine Meyer** le confirme.

608 **Le Président.** Le Conseil général est donc saisi d'une demande de modification portant sur la
609 rédaction du langage épïcène visant à mentionner les formes féminines et masculines des
610 personnes, titres et fonctions cités ou de ne rédiger le règlement que sous la forme féminine
611 des noms de personnes, titres et fonctions dans le règlement qui est soumis à votre
612 approbation ce soir.

613 **Vote sur l'amendement déposé par Mme Carine Meyer (UO+PS)**

614 **Opposée à l'amendement de Mme Carine Meyer (UO+PS) demandant de rédiger le texte**
615 **du règlement du Conseil général en mentionnant les formes féminines et masculines des**
616 **personnes, titres et fonctions cités dans le règlement ou de ne rédiger le règlement que**
617 **sous la forme féminine des noms de personnes, titres et fonctions, la proposition**
618 **rédactionnelle du Bureau l'emporte par 38 voix contre 10 sans abstention.**

619 **Le Président.** Le passage en revue des articles sera effectué dans l'ordre de la numérotation.
620 Une fois la discussion close, l'article est réputé adopté.

621 **Article premier du règlement du Conseil général**

622 Pas de remarque. Adopté.

623 **Article 2**

624 Pas de remarque. Adopté.

625 **Article 3**

626 Pas de remarque. Adopté.

627 **Article 4**

628 Pas de remarque. Adopté.

629 **Article 5**

630 Pas de remarque. Adopté.

631 **Article 6**

632 Pas de remarque. Adopté.

633 **Article 7**

634 Pas de remarque. Adopté.

635 **Article 8**

636 Pas de remarque. Adopté.

637 **Article 9**

638 Pas de remarque. Adopté.

639 **Article 10**

640 Pas de remarque. Adopté.

641 **Article 11**

642 Pas de remarque. Adopté.

643



644	Article 12
645	Pas de remarque. Adopté.
646	Article 13
647	Pas de remarque. Adopté.
648	Article 14
649	Pas de remarque. Adopté.
650	Article 15
651	Pas de remarque. Adopté.
652	Article 16
653	Pas de remarque. Adopté.
654	Article 17
655	Pas de remarque. Adopté.
656	Article 18
657	Pas de remarque. Adopté.
658	Article 19
659	Pas de remarque. Adopté.
660	Article 20
661	Pas de remarque. Adopté.
662	Article 21
663	Pas de remarque. Adopté.
664	Article 22
665	Pas de remarque. Adopté.
666	Article 23
667	Pas de remarque. Adopté.
668	Article 24
669	Pas de remarque. Adopté.
670	Article 25
671	Pas de remarque. Adopté.
672	Article 26
673	Pas de remarque. Adopté.
674	Article 27
675	Pas de remarque. Adopté.
676	Article 28
677	Pas de remarque. Adopté.
678	Article 29
679	Pas de remarque. Adopté.
680	Article 30
681	Pas de remarque. Adopté.
682	Article 31
683	Pas de remarque. Adopté.
684	Article 32
685	Pas de remarque. Adopté.
686	Article 33
687	Pas de remarque. Adopté.
688	Article 34
689	Pas de remarque. Adopté.
690	Article 35
691	Pas de remarque. Adopté.
692	Article 36
693	Pas de remarque. Adopté.
694	Article 37
695	Pas de remarque. Adopté.
696	Article 38
697	Pas de remarque. Adopté.
698	Article 39
699	Pas de remarque. Adopté.
700	Article 40
701	Pas de remarque. Adopté.
702	Article 41
703	Pas de remarque. Adopté.
704	Article 42
705	Pas de remarque. Adopté.
706	Article 43
707	Pas de remarque. Adopté.
708	



- 709 **Article 44**
710 Pas de remarque. Adopté.
711 **Article 45**
712 Pas de remarque. Adopté.
713 **Article 46**
714 Pas de remarque. Adopté.
715 **Article 47**
716 Pas de remarque. Adopté.
717 **Article 48**
718 Pas de remarque. Adopté.
719 **Article 49**
720 Pas de remarque. Adopté.
721 **Article 50**
722 Pas de remarque. Adopté.
723 **Article 51**
724 Pas de remarque. Adopté.
725 **Article 52**
726 Pas de remarque. Adopté.
727 **Article 53**
728 Pas de remarque. Adopté.
729 **Article 54**
730 Pas de remarque. Adopté.
731 **Article 55**
732 Pas de remarque. Adopté.
733 **Article 56**
734 Pas de remarque. Adopté.
735 **Article 57**
736 Pas de remarque. Adopté.
737 **Article 58**
738 Pas de remarque. Adopté.
739 **Article 59**
740 Pas de remarque. Adopté.
741 **Article 60**
742 Pas de remarque. Adopté.
743 **Article 61**
744 Pas de remarque. Adopté.
745 **Article 62**
746 Pas de remarque. Adopté.
747 **Article 63**
748 Pas de remarque. Adopté.
749 **Article 64**
750 Pas de remarque. Adopté.
751 **Titre et considérants.**
752 Pas de remarque. Adoptés.
753 **Article 2 de l'Arrêté**
754 Pas de remarque. Adoptés
755 **Titre et considérants de l'Arrêté**
756 Pas de remarque. Adoptés.

757 **Vote d'ensemble**

758 **Par 38 voix contre 9 et 1 abstention, le Conseil général accepte le règlement du Conseil général,**
759 tel que présenté ci-après:

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5)
- l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD)
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice de droits politiques (LEDP, RSF 115.1);
- le préavis du Conseil communal, du 12 juin 2018;



- le Rapport no 1 du Bureau, du 4 juin 2018,

ARRÊTE

LE CONSEIL GENERAL DE CHÂTEL-ST-DENIS

VU

- la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF, RSF 114.1.1);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP, RSF 115.11);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1),
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1);

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Composition (art. 27 al. 1 let. b, 28, 29 et 29a LCo)

- ¹ Le conseil général se compose de 50 membres élus pour une législature de cinq ans, selon le mode de scrutin proportionnel.
- ² Les membres du conseil général sont assermentés par le préfet dans les 30 jours qui suivent les élections.

Art. 2 Groupes (art. 33, 36, 46 LCo et 16 RELCo)

Les membres élus constituent un groupe s'ils sont au moins cinq.

Art. 3 Vacance (art. 29, 39 al. 2 LCo et 48 al. 3, 77 LEDP)

- ¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, le conseil communal proclame élu le candidat non élu en tête des viennent-ensuite de la liste concernée ou, par défaut, les candidats suivants dans l'ordre des suffrages obtenus; s'il y a égalité de suffrages, il est procédé au tirage au sort en présence des intéressés.
- ² Il faut comprendre par vacance, notamment un décès, une démission, un changement de domicile politique ou une déchéance prononcée entrée en force.
- ³ La durée de fonction du nouveau conseiller général prend fin avec la législature.

Art. 4 Démission

- ¹ Les démissions sont à adresser par écrit au Président du conseil général. Elles sont irrévocables.
- ² Dans les 10 jours, la démission d'un membre du conseil général est communiquée au conseil communal par le Président du conseil général.

Art. 5 Attributions et délégations de compétences (art. 10, 30, 51^{bis} et 134a LCo)

- ¹ Le conseil général élit ses organes.
- ² Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir:
 - a) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur;
 - b) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;
 - c) il décide d'un changement du nombre des membres du conseil communal;
 - d) il décide du budget et approuve les comptes;
 - e) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
 - f) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;
 - g) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des



émoluments de chancellerie;

- h) il adopte les règlements de portée générale;
- i) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- j) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties à titre d'assistance;
- k) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- l) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
- m) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration cadastrale;
- n) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
- o) il peut déposer une demande de fusion avec une ou plusieurs communes sur l'initiative d'un de ses membres;
- p) il décide de la constitution d'une association de communes, de l'adhésion à une telle association, des modifications essentielles de ses statuts, de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
- q) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence;
- r) il surveille l'administration de la commune;
- s) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;
- t) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.

³ Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence:

- a) de procéder aux opérations mentionnées sous al. 2 let. i) à l), dans les limites qu'il fixe;
- b) d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.

Art. 6 Initiative (art. 51^{er} LCo et art. 126, 127, 137 à 141 LEDP)

¹ Le conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication dans la Feuille officielle des initiatives qui lui sont transmises.

² Lorsque le conseil général se rallie à l'initiative, il prend la décision prévue par la loi sur l'exercice des droits politiques. Cette décision est soumise au referendum. Si le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, elle est soumise au peuple.

CHAPITRE 2 SÉANCE CONSTITUTIVE

Art. 7 Réunion préparatoire

¹ Le doyen d'âge élu, en collaboration avec le secrétaire communal ou son adjoint, convoque à une réunion préparatoire au moins un membre délégué par liste électorale comptant un élu. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du conseil général. Le conseil communal y est représenté.

² Lors de la réunion préparatoire, les groupes se constituent et définissent un tournoi entre eux pour la présidence et la vice-présidence annuelle du conseil général.

³ Les différentes commissions ressortissant au conseil général sont proposées.

⁴ La composition et la répartition des forces politiques au sein du Bureau et des commissions sont également définies, ainsi que leur présidence.

⁵ Le conseil général, avant de procéder aux élections lors de la séance constitutive, prend note des préavis au sens des al. 2, 3 et 4 supra.

Art. 8 Convocation (art. 30 al. 1 et 34 al. 1 LCo, art. 43 LDCF et art. 36 al. 2 LATeC)

Les membres sont convoqués par pli personnel par le conseil communal dans les 60 jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour comporte



exclusivement les points relatifs à la constitution du conseil général, tels que l'élection des membres du Bureau ainsi que des commissions dont il est l'autorité électorale.

Art. 9 Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)

Le doyen d'âge désigne quatre scrutateurs, en principe un par groupe, qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Art. 10 Election du Bureau (art. 30 al. 3, 33 al. 1 et 34 al. 1 LCo)

¹ Le conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit un président et un vice-président pour une durée déterminée à l'art. 13 al. 1, et au moins trois scrutateurs et des suppléants, pour la durée de la législature mais élit au minimum un représentant par groupe constitué au sein du conseil général;

² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

Art. 11 Election des commissions (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36 et 51^{bis} LCo et 16 RELCo)

Le conseil général élit les membres des commissions conformément aux dispositions légales.

Art. 12 Mode d'élection (art. 33 al. 2, 46 LCo et 9 à 10, 22 RELCo)

¹ Sous réserve de l'al. 3, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour. Au second tour, la majorité relative des bulletins valables suffit.

² En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

³ Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'al. 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

CHAPITRE 3 ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

Art. 13 Election du président et du vice-président (art. 32 al. 1 LCo et 9g RELCo)

¹ Le président et le vice-président sont élus au cours de la séance constitutive pour une période de douze mois, pouvant s'étendre au plus tard jusqu'au 31 mai de l'année suivante. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.

² Dès la deuxième année, l'élection du Président et du vice-Président a lieu au plus tard lors de la séance d'approbation des comptes.

³ Si la charge de président ou de vice-président devient vacante moins de six mois avant le terme de la législature, le conseil général peut renoncer à une élection complémentaire. Dans ce cas, la présidence est assumée par l'autre titulaire de la présidence. Dans l'autre cas, le conseil général procède à l'élection complémentaire parmi les autres membres du même groupe.

Art. 14 Attributions et remplacements (art. 32 al. 2 et 3, 83 LCo et 42a al. 2, 42b al. 2 let. b, 42e al. 2 let. a, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b et 42h al. 1 RELCo)

¹ Le président a les attributions suivantes:

- a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre;
- b) il convoque et préside le Bureau;
- c) il surveille les travaux des commissions;
- d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du conseil général;
- e) il signe les actes du conseil général avec le secrétaire ou son adjoint;
- f) il représente le conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le conseil communal.

² Le vice-président ou, à défaut, le scrutateur le plus âgé, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.

II. Scrutateurs



Art. 15 Attributions (art. 33 LCo)

- ¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.
- ² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.
- ³ Ils comptent les suffrages lors des votes.
- ⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.
- ⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.
- ⁶ En cas d'absence simultanée du scrutateur et des scrutateurs suppléants d'un groupe, un suppléant d'un autre groupe le remplace.

II. Bureau

Art. 16 Composition (art. 34 LCo et 42h al. 1 RELCo)

- ¹ Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.
- ² Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
- ³ Il établit d'entente avec le conseil communal le calendrier des séances du conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il fixe les séances du Bureau.
- ⁴ Le Bureau peut inviter les membres du conseil communal lors de ses séances.
- ⁵ Le président peut inviter aux séances du Bureau les présidents des groupes avec voix consultative.

Art. 17 Attributions (art. 34 LCo et 6, 22 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes:

- a) il fixe les séances du conseil général et leur ordre du jour en accord avec le conseil communal et convoque le conseil général;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général;
- e) il peut proposer la création de commissions;
- f) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne l'obligation de siéger (art. 39 LCo), la récusation (art. 51^{bis}, 21, 65 LCo, 11 et 25ss RELCo), la publicité (art. 51^{bis}, 9^{bis} LCo, 2, 22 RELCo), les contestations relatives à la procédure (art. 42 et ss LCo, 6, 22 RELCo), les résolutions (art. 53 RCG).

III. Secrétariat

Art. 18 Secrétariat (art. 35 LCo)

Le secrétariat du conseil général et de son Bureau est assumé par le secrétaire communal ou son adjoint.

IV. Commission financière

Art. 19 Organisation (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36, 51^{bis}, 96, 97, 97^{bis} LCo et 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let b, 42h al. 1, 59 RELCo)

La commission financière, après s'être constituée en désignant son président et son secrétaire, peut adopter des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.

V. Autres commissions

Art. 20 Désignation (art. 15^{bis}, 36 al. 1^{bis} et 2, 51^{bis} LCo)

- ¹ Le conseil général peut décider, sur la proposition écrite du conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.
- ² La proposition de constitution d'une commission spécifie si elle est temporaire ou permanente, si elle est élargie à des personnes hors conseil général, et fixe le nombre de membres.
- ³ Les commissions chargées de l'examen de projets importants sont dissoutes une fois leur mission accomplie.



⁴ Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation.

Art. 21 Election (art. 15^{bis} al. 2, 36, 46 al. 2, 51^{bis} LCo et 16 RELCo)

¹ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes du conseil général.

² Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des groupes au conseil général.

³ Le membre qui, sauf motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être révoqué par le conseil général, sur dénonciation du président de la commission au Bureau.

Art. 22 Convocation (art. 15^{bis} al. 3, 51^{bis} LCo)

¹ Les commissions sont convoquées par leur président ou si deux membres au moins en font la demande.

² Sauf exception motivée, les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance.

³ Les convocations sont également adressées au Président du conseil général ainsi qu'au secrétariat communal.

Art. 23 Procès-verbal (art. 15^{bis} al. 4, 66 et 103^{bis} LCo et 42h al. 1 RELCo)

¹ Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission, au Président du conseil général et au secrétariat communal dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission et au besoin au Bureau du conseil général. Le président convoque alors la commission pour régler définitivement la question.

² Les procès-verbaux des commissions relevant du conseil général peuvent être consultés par les membres du conseil général. Le cas échéant, ces derniers en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du conseil général.

³ Les membres du conseil général qui souhaitent le consulter s'adressent au secrétaire communal ou à son adjoint, qui tient à jour une liste des personnes qui consultent les procès-verbaux.

Art. 24 Représentation du conseil communal

Les commissions peuvent inviter à leurs séances un ou des membres du conseil communal.

Art. 25 Attributions (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36 al. 1^{bis} et 2, 51^{bis}, 64 al. 4, 97 al. 1 et 2 LCo et 14, 14^{bis} al. 1, 14^{ter}, 22, 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b, 42h al. 1 RELCo)

¹ Les commissions examinent entre autres les messages et les projets de décision (arrêtés) du conseil communal et émettent des préavis à l'attention des membres du conseil général tendant soit à la non-entrée en matière soit au renvoi de l'objet, soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet du projet de décision soumis au conseil général.

² Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le conseil général.

³ Les commissions adressent au conseil communal, au Président du conseil général et au secrétariat communal leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité; le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

**CHAPITRE 4
SÉANCES**

I. Préparation

Art. 26 Calendrier (art. 37, 95^{bis} LCo)

¹ Le conseil général siège au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois de l'année, notamment pour se prononcer sur le rapport de gestion et pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour arrêter le budget de l'année suivante.

² Les dates des séances sont arrêtées dans un calendrier annuel par le Bureau, d'entente avec le conseil communal.



³ Le conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours après réception de la demande:

- lorsque le conseil communal le demande;
- lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au conseil général.

Art. 27 Convocations (art. 38 et 157 al. 1 LCo)

¹ Les convocations sont adressées par pli personnel ou par voie électronique à tous les membres du conseil général au moins dix jours avant la date de la séance.

² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard avec la convocation.

⁴ En cas de divergence subsistante entre le conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, la question est soumise au préfet qui, le cas échéant, tranchera.

Art. 28 Séances rapprochées (art. 38 LCo)

Lorsque le conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

II. Déroulement

Art. 29 Saisine du conseil général

Il appartient au conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Art. 30 Quorum (art. 44 LCo)

Le conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 31 Obligation de siéger (art. 39 et 154 LCo)

¹ Les personnes empêchées ou en retard s'excusent auprès du président ou du secrétariat communal.

² Le conseiller général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et informe le conseil communal qu'un poste est vacant, dès que la déchéance prononcée est entrée en force.

³ Lors d'une arrivée tardive après l'appel, le membre du conseil général n'a pas le droit de siéger ni de participer aux débats concernant le point à l'ordre du jour en cours, sauf cas de force majeure dont l'appréciation est de la compétence du Bureau.

Art. 32 Récusation (art. 51^{bis}, 21, 65 LCo et 6 let. a, 11, 22, 25 à 31 RELCo)

¹ Un membre du conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil général doit procéder parmi ses membres.

³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. En cas de contestation de motif de récusation, les voies de droit de la LCo sont applicables.

⁴ Le défaut de récusation entraîne l'annulabilité de la décision.

Art. 33 Présence du conseil communal (art. 40, 42 al. 1 LCo et 14^{bis} RELCo)

¹ Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative. Ils s'expriment lorsque le président les y invite. Ils peuvent solliciter la parole pour préciser l'avis du conseil communal.

² Le conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou de spécialistes. Il en informe préalablement le Bureau.

Art. 34 Publicité (art. 51^{bis}, 9^{bis}, 38 al. 4, 83a LCo et 2, 3, 22, 42b al. 2 let. b RELCo)

¹ Les séances du conseil général sont publiques.

² Les représentants des médias reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous les



membres du conseil général. Sur requête, ces documents peuvent être obtenus auprès du secrétariat communal.

³ Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public au début de la séance.

⁴ Les médias disposent de places réservées lors des séances.

⁵ Lors des séances, les médias autorisés peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable le Président et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

⁶ Seuls les photographes de presse et les techniciens de la radiodiffusion et de la télévision au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Bureau ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans les rangs du public.

⁷ Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation préalable du conseil général.

⁸ Toute prise de son ou d'images doit être annoncée au conseil général.

Art. 35 Ouverture de la séance (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)

En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au conseil communal.

Art. 36 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)

¹ Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.

² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter doivent être faites immédiatement après l'annonce de ceux-là. Le conseil général décide.

³ Chaque membre du conseil général peut, par une motion d'ordre, proposer au conseil général de modifier la marche des débats (art. 44 RCG).

Art. 37 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14^{bis}, 14^{ter}, 22 RELCo)

¹ Le président traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au président ou au rapporteur de la commission, le cas échéant au rapporteur de la minorité, puis au rapporteur du conseil communal. Il ouvre ensuite la discussion générale.

² S'il s'agit d'affaires internes au conseil général, le rapport est présenté par le rapporteur du Bureau.

³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier; il est suivi du rapporteur de la Commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du conseil général peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi annoncer des amendements, des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

Art. 38 Vote de non-entrée en matière ou de renvoi (art. 14 et 22 RELCo)

Si une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi est émise, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale, qui doit être officiellement close par le président.

Art. 39 Discussion de détail (art. 42 al. 2 à 4, 95^{bis} LCo et 7, 14^{bis}, 22 RELCo)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les membres du conseil général peuvent intervenir notamment en proposant un amendement ou en faisant une contre-proposition à l'article d'un règlement ou d'un projet de décision (arrêté), ou à la rubrique du budget. Tout amendement ou contre-proposition doit être proposé par écrit.

³ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

Art. 40 Ordre des votes (art. 45 LCo, et 6 let. d, 15, 22 RELCo)

¹ Après avoir clos la discussion de détail, le président demande aux membres du conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.



² Si le conseil communal et la ou les commissions se rallient à l'amendement ou à la contre-proposition, le vote, qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue.

³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président met au vote tout d'abord la proposition du conseil communal. Puis en cas de rejet de celle-ci, l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.

⁴ S'il y a plusieurs projets d'amendements ou contre-propositions, le président invite le conseil général à se prononcer d'abord sur la proposition du conseil communal. Puis, en cas de rejet de celle-ci, il met au vote, dans l'ordre qu'il a fixé, les différents amendements ou contre-propositions. En règle générale, il met d'abord au vote les amendements ou contre-propositions qui s'écartent le plus de la proposition initiale. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, la séance est suspendue et le Bureau tranche.

Art. 41 Seconde lecture facultative

¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le conseil général le décide à la demande d'un membre.

² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard, à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.

³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.

⁴ La procédure de vote à l'art. 40 est applicable par analogie.

Art. 42 Vote d'ensemble (art. 95^{bis} LCo)

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget ou des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Le conseil général se prononce sur le rapport de gestion, qui est le reflet de la gestion du conseil communal.

Art. 43 Résultat du vote (art. 33 al. 2, 45 LCo, et 6 let. b, 8a, 22 RELCo)

¹ Le conseil général vote à main levée. Cependant, pour faciliter le travail du Bureau, celui-ci adopte le moyen de comptage qu'il juge le plus adéquat.

² En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

³ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité, le président départage.

⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.

Art. 44 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo et 7 al. 2, 22 RELCo)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du conseil général propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Art. 45 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo et 6 let. d, 22 RELCo)

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

III. Divers

Art. 46 Propositions (art. 51^{bis}, 17 al. 1 LCo et 15 RELCo)

Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général. Ce dernier décide, séance tenante ou lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions. Dans ce cas, elles sont transmises au conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au conseil général, pour décision, dans un délai d'une année; cette décision peut n'être qu'une



décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

Art. 47 Dépôt des propositions (art. 51^{bis}, 17 LCo et 8 al. 1 à 2, 22 RELCo)

Les propositions peuvent être faites par écrit.

Art. 48 Recevabilité des propositions (art. 51^{bis}, 17 LCo et 8 al. 1 à 2, 15, 22 RELCo)

Le Bureau préavise, au besoin en cours de séance, la recevabilité des propositions des membres du conseil général. Le conseil général tranche.

Art. 49 Traitement des propositions (art. 51^{bis}, 17 LCo et 14, 14^{bis}, 15, 22 RELCo)

¹ Le conseil communal peut se prononcer sur la recevabilité des propositions.

² Après l'intervention du conseil communal, la discussion est ouverte, puis il est passé au vote sur la prise en considération

³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.

Art. 50 Propositions internes (art. 42 al. 1 LCo)

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Art. 51 Questions (art. 51^{bis}, 17 al. 2 LCo et 8, 22 RELCo)

¹ Chaque membre du conseil général peut également poser au conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.

² Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au secrétaire, avant, durant ou à l'issue de la séance.

³ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du conseil communal. Si une question supplémentaire qui a trait au même sujet est posée par l'auteur de la question, le conseil communal doit y répondre.

Art. 52 Règles communes

¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du conseil général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du conseil général.

³ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du conseil général après que sa proposition ait été prise en considération par le conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

Art. 53 Résolutions

¹ Le conseil général peut voter des résolutions déposées par écrit ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

² Le conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du conseil général.

IV. Bon ordre des débats

Art. 54 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51^{bis}, 23 al. 1 à 4 LCo et 2 al. 2, 22 RELCo et art. 6 al. 3 LInf)

¹ Les membres du conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.

³ Le membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le Bureau, lui faire quitter la salle.



⁴ Si des tiers troublent la séance du conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.

⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

⁶ En général, un agent de ville assiste à la séance.

V. Procès-verbal

Art. 55 Contenu et délai de rédaction (art. 51^{bis}, 22 al. 1 à 3, 103^{bis} LCo et 13, 22 RELCo)

¹ Les délibérations du conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du conseil général et du conseil communal présents, la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection, le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du conseil général.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le secrétaire communal ou son adjoint. Il peut être consulté par toute personne qui le demande.

Art. 56 Expédition et approbation (art. 51^{bis}, 22 al. 3 LCo)

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, la copie intégrale est envoyée à chaque membre du conseil général, avec la convocation à cette séance.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal de chaque séance peut être envoyé ultérieurement aux membres du conseil général; ils seront soumis à l'approbation du conseil général à la séance subséquente.

Art. 57 Documents et enregistrement (art. 3 et 22-RELCo)

¹ Dans la mesure du possible, les membres du conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte signé de leurs interventions, propositions et questions.

² Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement. L'enregistrement peut être effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 58 Voies de droit (art. 34 al.2 let. c^{bis}, 154 LCo)

¹ Toute décision du conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

² Ont qualité pour recourir les membres du conseil général ainsi que le conseil communal.

³ Au cas où une décision du conseil général fait l'objet d'un recours d'une autorité, le Bureau décide de la réponse à donner.

Art. 59 Referendum facultatif (art. 52 LCo)

Le conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un referendum facultatif.

Art. 60 Approbations légales (art. 148 LCo)

Le secrétaire ou son adjoint communique les actes du conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 61 Indemnités

¹ Les membres du conseil général reçoivent une indemnité sous forme de jeton de présence pour les séances du conseil, du Bureau et des commissions.

² En cas de circonstances particulières, chaque membre peut décider d'y renoncer.

³ Les jetons de présence sont versés conformément à la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation le Bureau tranche.

⁴ Le montant des jetons de présence et des indemnités annuelles de présidence est fixé dans un règlement spécial.

Art. 62 Communication des règlements

Un exemplaire du présent règlement et du règlement concernant les jetons de présence est remis à chaque membre du conseil général.



Art. 63 Abrogation

Le règlement du conseil général du 30 octobre 2003 est abrogé.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Ainsi adopté en conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis, le 27 juin 2018.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz

Le Président:

Daniel Jamain

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Le Conseiller d'Etat, Directeur, Didier Castella

Fribourg, le

Article 2

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire

Nathalie Defferrard Crausaz

Le Président

Daniel Jamain

760

761
762

8. Rapport no 2 du Bureau – Règlement concernant les jetons de présence du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis – Approbation;

763

Représentante du Bureau

764

Mme Ana Rita Domingues. Pour commencer, je tiens à apporter une correction au tableau des jetons de présence. Il y a en effet une erreur de calcul dans le montant total alloué à une séance plénière de la Commission financière. Il s'agit d'un montant total de 740 francs non de 700 francs comme indiqué. L'erreur a été corrigée dans le tableau original.

765

766

767

768

769

770

771

772

773

774

En outre, il est plus facile de chiffrer ces montants dans un règlement à part.

775

Je vous laisse prendre l'arrêté avec les articles sur lesquels je donnerai des explications.

776

777

778

779

780

781

782

Art. 1 al. 2: Lors des séances du Conseil général, le jeton versé aux membres du Bureau qui œuvrent au bon fonctionnement de la séance correspond au montant de l'indemnité de base, majoré de 20 francs, soit 80 francs par séance.

783

784

785

786

Art. 2 al. 1 et 2: Le membre du Conseil général touche un jeton de 60 francs lorsqu'il siège en séance du Bureau ou dans des commissions relevant du Conseil général.



787 Art. 3 al. 1: Une indemnité supplémentaire de 40 francs par séance est attribuée au membre
788 du Conseil général qui exerce la fonction de président-e, que ce soit pour la présidence d'une
789 séance de Conseil général, du Bureau ou d'une commission relevant du Conseil général.
790 Art. 3. al. 2: Une indemnité supplémentaire de 40 francs par séance est attribuée au membre
791 du Conseil général qui exerce la fonction de secrétaire de la Commission financière.
792 Art. 4 al. 1: Le membre qui exerce la fonction de président-e reçoit une indemnité forfaitaire
793 annuelle de 1 000 francs.
794 Art. 4 al. 2: Le membre qui exerce la fonction de vice-président-e reçoit une indemnité
795 forfaitaire annuelle de 300 francs.
796 Art. 5: Le Bureau est l'organe qui décide des cas qui ne sont pas réglés dans le présent
797 règlement. Sa décision peut faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 154 al. 1 LCo.
798 Art. 6: Le présent règlement entrera en vigueur dès l'entrée en vigueur du nouveau RCG.
799 Ce règlement concernant le versement des jetons de présence n'est pas soumis à
800 l'approbation cantonale.
801 En adoptant le présent règlement, le Conseil général clarifie la base réglementaire des jetons
802 de présence et des indemnités versés à ses membres.

803 **Rapport de la Commission financière**

804 **Mme Anne-Lise Chaperon, Présidente de la Commission financière.** La Commission
805 financière a rencontré une délégation du Bureau le 19 juin dernier et la remercie pour la
806 présentation de ce rapport et les réponses apportées lors de cette séance. De ce fait, elle
807 donne un préavis favorable sur l'aspect financier de ce Rapport no 2.

808 **Discussion générale**

809 Groupes politiques

810 **M. André Bongard, au nom du groupe UDC-PAI.** Notre intervention concerne les indemnités
811 annuelles du Président et du vice-Président du Conseil général, sous art. 4 al. 1 et 2. En effet,
812 suite à plusieurs discussions avec des collègues du Conseil général de différents groupes qui,
813 par le passé, ont occupé ces fonctions citées, nous nous sommes aperçu que, vu le nombre
814 de représentations et la charge de travail effectuée, l'indemnité forfaitaire de ces postes à
815 responsabilité devrait être revue à la hausse et que les montants proposés ce soir sont un peu
816 sous-estimés. Dès lors, nous proposons au Bureau d'analyser l'emploi du temps durant
817 l'année à venir, afin d'avoir un éventuel ajustement pour les deux fonctions citées
818 précédemment.

819 **Le Président** prend note, au nom du Bureau, de la proposition du groupe UDC-PAI visant à réévaluer
820 le montant forfaitaire des indemnités du ou de la Président-e et du ou de la vice-Président-e du
821 Conseil général en début d'année prochaine.

822 La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

823 **Examen de détail**

824 **Le Président.** L'entrée en matière n'étant pas combattue et aucune demande de renvoi
825 n'étant présentée, nous passons à l'examen de détail de l'arrêté relatif au nouveau règlement
826 des jetons du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis.

827 **Article premier de l'Arrêté**

828 **Article premier du règlement concernant les jetons du Conseil général**

829 Pas de remarque. Adopté.

830 **Article 2**

831 Pas de remarque. Adopté.

832



- 833 **Article 3**
834 Pas de remarque. Adopté.
835 **Article 4**
836 Pas de remarque. Adopté.
837 **Article 5**
838 Pas de remarque. Adopté.
839 **Article 6**
840 Pas de remarque. Adopté.
841 **Titre et considérants.**
842 Pas de remarque. Adoptés.
843 **Article 2 de l'Arrêté**
844 Pas de remarque. Adopté.
845 **Titre et considérants de l'Arrêté**
846 Pas de remarque. Adoptés.
847 **Vote d'ensemble**

848 **Par 38 voix contre 9 et 1 abstention, le Conseil général accepte le règlement concernant les**
849 **jetons de présence du Conseil général, tel que présenté ci-après:**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le préavis du Conseil communal, du 19 juin 2018;
- le Rapport no 2 du Bureau, du 4 juin 2018,

ARRÊTE

LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES JETONS DE PRÉSENCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE CHÂTEL-ST-DENIS

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le règlement du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis du 27 juin 2018,

ARRÊTE

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Art. 1 Séances du Conseil général – Indemnité de base

¹ L'indemnité de base allouée aux membres du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis s'élève à 60 francs par séance du Conseil général.

² Lors des séances du Conseil général, l'indemnité est de 20 francs supplémentaires pour les membres du Bureau.

Art. 2 Séances du Bureau et des commissions

¹ Lors des séances du Bureau, les membres touchent l'indemnité de base.

² Les membres du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis reçoivent l'indemnité de base par séance de commission.

Art. 3 Indemnités de présidence et de secrétariat

¹ Une indemnité de 40 francs est allouée en plus de l'indemnité de base pour la présidence d'une séance du Conseil général ou d'une séance de commission.

² Le secrétaire de la Commission financière reçoit une indemnité de 40 francs supplémentaires par séance de la commission.



Art. 4 Indemnité forfaitaire annuelle

¹ Une indemnité forfaitaire annuelle de 1 000 francs est octroyée au Président du Conseil général.

² Une indemnité forfaitaire annuelle de 300 francs est octroyée au vice-Président du Conseil général.

Art. 5 Cas non prévus

Le Bureau apprécie et liquide les cas non prévus.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du Règlement du 27 juin 2018 du Conseil général de la commune de Châtel-St-Denis.

Châtel-St-Denis, le 27 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain

Article 2

~~La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution. (cf. note de la rédaction ci-dessous)~~

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire

Le Président

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain

850 **Ndlr: Après consultation du service juridique du Service des communes, il apparaît que le**
851 **règlement concernant les jetons de présence n'est pas un règlement de portée générale. Ainsi**
852 **dès le moment où le Conseil général l'approuve, il entre en force, sous réserve de l'approbation**
853 **du Règlement du Conseil général par la Direction cantonale, qui l'introduit.**

854 **9. Divers.**

855 **A. Réponses aux questions laissées en suspens**

856 - **no 23 de M. Daniel Jamain (PLR) relative au panneau d'information installé sur le rond-point**
857 **des Bains**

858 **M. Jérôme Allaman, Directeur du Tourisme.** Voici une information relative aux bornes
859 interactives installées au carrefour des Bains et aux Paccots en guise de réponse à la question
860 posée le 7 mars 2018 par M. Daniel Jamain.

861 Le 4 juillet 2013, le Conseil général a accepté un crédit d'investissement de 131 000 francs
862 pour l'installation de deux bornes interactives et des panneaux totems. Le plan de financement
863 prévoit une participation de la société Géomatic SA de 11 030 francs durant 5 ans pour un
864 partenariat de publicité ainsi qu'une subvention de l'Union fribourgeoise du Tourisme (ci-après:
865 UFT) de 9 000 francs. L'investissement net à charge de la commune s'élève à 66 840 francs.
866 Ce montant est prévu au budget d'investissement 2014.

867 Au printemps 2014, la société Géomatic a proposé un autre concept de financement à l'Office
868 du Tourisme de Châtel-St-Denis et des Paccots (ci-après: OT), modèle également mis en place
869 avec plusieurs autres Offices du tourisme du canton, ainsi qu'avec l'UFT. Ce modèle prévoyait
870 le fonctionnement suivant:



- 871
- 872
- 873
- 874
- 875
- Une société de financement, Ecofina, finançait l'achat du matériel et le mettait à disposition sous la forme d'un leasing;
 - La société Géomatic construisait ces bornes et les programmes informatiques qu'elles devaient contenir, les installait et les entretenait;
 - L'OT payait le leasing.

876 A ce fonctionnement de base s'ajoute le fait que Géomatic encaisse des montants auprès des
877 commerçants locaux intéressés, en échange de prestations publicitaires sur les bornes, et sur
878 cette base, doit rembourser à l'OT le montant correspondant au coût du leasing.

879 Très intéressant, ce concept permet de financer entièrement l'installation de cet équipement par
880 la publicité, répond à un besoin d'information de la région, et crée des synergies avec les autres
881 régions du canton. En septembre 2014, les contrats sont signés, indépendamment les uns des
882 autres et, en raison de la carrure financière insuffisante de l'OT, c'est la Commune qui signe le
883 contrat de leasing avec la société Ecofina, prévoyant une location de 4 604 francs/mois pendant
884 60 mois. Concrètement, l'OT payait les leasings à Ecofina et Géomatic rétrocédait le montant à
885 l'OT selon le contrat publicitaire, ce qui équivalait bien à une opération blanche.

886 Par l'intermédiaire de l'OT, la Commune a versé depuis octobre 2014 à septembre 2015, un
887 total de 58 043,10 francs à Ecofina. Le contrat de partenariat avec Géomatic n'avait pas encore
888 débuté car les deux bornes n'étaient pas installées. Selon Ecofina, les montants déjà versés
889 correspondaient aux intérêts pour la location des bornes jusqu'à leur pose définitive. Le souci,
890 c'est qu'il a fallu presque une année pour que Géomatic installe les bornes. La refacturation du
891 leasing à Géomatic pouvait débuter dès novembre 2015 et se répéter par la suite chaque mois.
892 Le problème est venu de Géomatic qui n'a jamais payé les redevances publicitaires encaissées,
893 a fait faillite le 5 juillet 2016, n'a pas entretenu les bornes qui se sont dégradées, et n'est plus
894 en mesure de le faire, alors que, selon le contrat de leasing, la Commune devrait toujours payer
895 la location à Ecofina. De plus, en janvier 2016, la société Ecofina informait la Commune que les
896 créances ainsi que les objets du leasing avaient été cédés à Crédit Suisse, qui a fait parvenir la
897 notification de cession de créance et le transfert de propriété avec les montants de leasing à
898 verser du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} décembre 2020, soit 60 mois (montant total du leasing à payer
899 TTC 4 604 francs X 60 mois = 276 240 francs). A noter que le financement du leasing n'a pas
900 été prévu dans le budget communal, puisque les rétrocessions devaient compenser les
901 versements de leasing.

902 Les semaines et les mois passent sans qu'il soit possible de régler la situation. Force est donc
903 de constater que nous sommes en litige. Le Conseil communal décide de s'adresser à un
904 avocat, de cesser ses versements; les commerçants sont avertis qu'ils ne doivent plus payer et
905 la Commission financière est informée le 4 juillet 2016. Les échanges de courriers avec ces
906 différents protagonistes (toujours entrecoupés de plusieurs semaines, voire mois), ainsi qu'avec
907 l'Office des faillites du canton de Vaud n'ont pas permis de trouver un terrain d'entente, car

- 908
- 909
- 910
- 911
- 912
- 913
- 914
- Le Conseil communal n'a plus du tout confiance en Ecofina, et n'a pu accepter aucune des diverses propositions de cette société concernant de nouveaux prestataires pour l'entretien courant des bornes (il y a d'ailleurs lieu de se demander qui pourrait être intéressé à reprendre ces bornes de 2014 qui ne fonctionnent pas et n'ont jamais reçu d'entretien)
 - Une proposition de la part du Conseil communal à Ecofina pour mettre, de manière globale, fin aux désaccords n'a pas reçu de réponse favorable de la part de cette société.

915 La situation actuelle est donc la suivante:

- 916
- 917
- 918
- 919
- 920
- 921
- 922
- 923
- 924
- La Commune de Châtel essaie encore de récupérer de l'argent dû par la société Géomatic dont la faillite n'est pas encore terminée. L'OT a fait valoir ses créances dans cette faillite;
 - La Commune de Châtel conteste la validité des accords signés avec Géomatic et Ecofina en raison du matériel livré (pas tout à fait conforme à ce qui était prévu), et en raison de l'argent déjà exigé avant l'installation des bornes, qu'elle estime indû (soit 58 043,10 francs);
 - Le Crédit suisse vient de lancer des poursuites contre la Commune, action contre laquelle la Commune a formulé son opposition totale en date du 28 mai 2018.



925 Comme il apparaît évident qu'aucun accord ne pourra être trouvé quant à l'utilisation des
926 bornes en place actuellement, ayant observé le désarroi répété de touristes cherchant en vain
927 de l'information, et face à la mauvaise image que génèrent ces bornes hors service dans les
928 endroits touristiquement stratégiques de notre localité, le Conseil communal a décidé, il y a
929 quelques mois déjà, d'entreprendre les démarches pour qu'elles soient retirées. Il a fallu
930 d'abord déterminer, à la suite de tous les remous qu'avait connus le projet, qui pouvait
931 prétendre en être propriétaire. Après minutieuse analyse des contrats signés, notre avocat a pu
932 établir que la société à l'origine du financement, à savoir Ecofina, ensuite Crédit Suisse, était
933 propriétaire des installations. C'est pourquoi le Conseil communal, par courrier, a demandé au
934 Crédit Suisse de retirer le matériel, une première fois le 16 mai 2018, une deuxième fois le 7
935 juin 2018. Finalement, le Crédit Suisse nous indiquait dans un courrier du 11 juin avoir mandaté
936 la société Ecofina pour retirer les bornes. Celle-ci nous a indiqué qu'elles allaient être retirées
937 lundi prochain 2 juillet 2018. Ce retrait ne signifiera bien sûr pas encore la fin de l'affaire. Une
938 affaire qui est clairement indépendante de la volonté du Conseil communal et de l'Office du
939 tourisme. D'ailleurs d'autres entités sont malheureusement touchées, comme par exemple
940 l'Office du tourisme d'Estavayer-Payerne avec trois bornes et 90 000 francs de perte, comme
941 nous avons pu le lire dans un article de la Liberté du 18 mai 2018.
942 Le Conseil communal est déterminé à défendre au mieux les intérêts de nos citoyens dans les
943 démarches visant à régler cette affaire.

944 **M. Daniel Jamain (PLR)** se déclare satisfait de la réponse et remercie le Conseil communal de cette
945 explication détaillée sur le feuillet des bornes interactives.

946 **B. Nouvelles questions**

947 - **no 30 de Mme Elena Pilloud (UO+PS) relative à l'installation de supports à vélo au parking**
948 **du Grand-Clos et à la Place d'Armes**

949 **Mme Elena Pilloud (UO+PS).** Cette proposition est au nom du groupe UO+PS. Dernièrement,
950 de jeunes citoyennes m'ont fait part d'un problème de leur quotidien à Châtel-St-Denis;
951 l'absence de places de parc pour les vélos dans le centre-ville et vers la gare. Le groupe
952 UO+PS souhaite relayer cette préoccupation, qui entre tout à fait dans l'optique de la cité de
953 l'énergie en favorisant la mobilité douce. Sachant bien que des places pour les vélos à la gare
954 ne sont pas du ressort de la Commune, d'autant plus vu le déplacement prochain de celle-ci, il
955 n'empêche que des supports pour parquer et sécuriser convenablement des vélos au Grand-
956 Clos et sur la Place d'Armes ne sont de loin pas superflus, au vu des commerces proches, des
957 infrastructures publiques à disposition et du parc propice aux échanges. De telles
958 infrastructures permettraient non seulement de répondre à une demande, mais peut-être
959 également de servir d'encouragement à ce type de mobilité.

960 **Une réponse sera donnée lors d'une prochaine séance du Conseil général.**

961 - **no 31 de Mme Alice Medeiros Freire (UO+PS) relative à l'information sur les places en crèches**
962 **et les conventions signées avec les communes voisines**

963 **Mme Alice Medeiros Freire (UO+PS).** Nous remercions, Madame la Conseillère Anne-Lise
964 Wittenwiller, pour toutes les informations fournies, lors du dernier Conseil général concernant
965 l'étude qui a été effectuée en 2015 sur les besoins en places de crèche.

966 Nous avons pris bonne note de ces informations qui ont suscité quelques remarques et
967 réflexions.

968 La prise de conscience de la part de la Commune du besoin de places en garderie coïncide
969 avec les résultats de l'étude menée par Amalthée. Selon eux, dans notre Commune, il manque
970 environ 26 places d'accueil.

971 Les solutions qui nous ont été présentées pour pallier cette absence de places sont pertinentes
972 et je les cite:

- 973 - Placer les enfants dans une structure de mamans de jour, par le biais de l'Association
- 974 d'accueil de jour de la Veveyse.
- 975 - Un projet de crèche sur le site de Montmoirin.
- 976 - Utiliser des places disponibles dans les cinq crèches des Communes voisines.



977 Il est vrai que l'Association d'accueil de jour de la Veveyse accueille en effet un grand nombre
978 d'enfants. Mais, s'il y a des parents qui sont satisfaits de cette structure d'accueil, pour d'autres,
979 cette structure ne répond pas à leurs besoins. Elle ne peut être considérée que comme une
980 solution d'appui.

981 Et en ce qui concerne le projet du Montmoirin, nous le savons toutes et tous qu'il va falloir
982 encore attendre mais d'autres solutions peuvent être recherchées.

983 Pour ce qui est des places dans les crèches des communes voisines, nous avons constaté que,
984 si les noms des crèches sont bien indiqués sur le site communal, il n'est fait aucune mention de
985 l'existence d'un quelconque accord entre ces crèches et notre Commune. Nous craignons que
986 de nombreuses familles renoncent à contacter ces crèches, parce qu'elles savent que la
987 demande de places en crèche est grande et parce qu'elles ne savent pas que les crèches des
988 autres Communes ont passé des conventions avec la Commune de Châtel-Saint-Denis.

989 Nous demandons donc, de mieux informer les familles châtelaises au sujet de ces conventions,
990 par exemple en indiquant l'existence de conventions et leur contenu, sur la page Internet de
991 notre Commune.

992 **Il sera répondu à cette question lors d'une prochaine séance.**

993 - **no 32 de M. Jérôme Volery (PDC) relative à la gestion de crise lors de catastrophes naturelles**

994 **M. Jérôme Volery (PDC).** Les 15 et 16 mai derniers, la région de la Veveyse a été touchée par
995 deux séismes de faible magnitude. Toutefois, les réseaux sociaux s'en sont rapidement fait
996 écho. Des catastrophes naturelles d'ampleur plus conséquente, comme par exemple des
997 éboulements, des crues ou incendies de forêt pourraient se produire dans notre Commune.

998 En étant confiant quant aux compétences des services de secours, le groupe PDC se permet
999 de demander au Conseil communal si une analyse des risques relatifs à différents phénomènes
1000 et un inventaire des sites dangereux ont déjà été effectués. De plus, est-ce qu'une cellule de
1001 gestion de crise est mobilisable au sein de l'organisation communale, tant pour assurer le
1002 soutien à la population que pour gérer la communication?

1003 **M. Daniel Maillard, Directeur du Service du Feu.** La gestion des dangers naturels est une
1004 compétence cantonale. Il existe une commission de l'Etat des dangers naturels qui répertorie
1005 ces éléments-là. En ce qui concerne la gestion locale, des cellules, qui ne sont pas
1006 communales mais intercommunales, existent et sont plus ou moins développées selon les
1007 régions. Au niveau communal, il n'y a rien de plus que la structure d'intervention pompier. Pour
1008 rappel, l'Ingénieur de ville reçoit toutes les alarmes pompier et déclare tous les principaux
1009 sinistres qui ne sont pas des catastrophes d'ampleur. Les choses se mettent relativement vite
1010 en place et pour ce que l'on a connu jusqu'à présent cela suffit. Pour le reste, c'est l'organe de
1011 conduite cantonale qui prendrait le relais et qui répondrait aux besoins qui seraient plus
1012 étendus. L'inventaire de la région a été fait. Typiquement, à Semsales, il y a des risques de
1013 laves torrentielles et ces risques ont déjà été répertoriés. Sur la Commune de Châtel-St-Denis,
1014 à ma connaissance, il n'y a pas de risque majeur de dangers naturels.

1015 **Il sera répondu à cette question de manière plus complète lors d'une prochaine séance.**

1016 **C. Interventions diverses**

1017 - **Opération « coup de balai » 2018**

1018 **M. Gabriele Della Marianna, Directeur des Forêts.** J'aimerais juste remercier les membres du
1019 Conseil général qui ont participé à l'action coup de balai qui a eu un très grand succès, surtout
1020 avec la participation des écoles. J'adresse un grand merci à Mme Florence Veri, Cheffe du
1021 Service des écoles, et à Mme Francine Dévaud, Responsable d'établissement, pour leur
1022 disponibilité. J'aimerais aussi remercier le Chef du Service des forêts, M. Guy Perroud, pour
1023 l'organisation de cette belle matinée. D'ailleurs, je vous donne rendez-vous dans deux ans pour
1024 la prochaine action.



1025 - **Matinée au vert du samedi 28 avril 2018**

1026 **Mme Christine Genoud, Directrice des Sports & loisirs.** Je souhaite donner un bref retour
1027 sur la séance du 28 avril 2018. Je dois, comme certains l'ont déjà exprimé lors de la précédente
1028 séance du Conseil général, regretté la faible participation à cette matinée du 28 avril 2018.
1029 Beaucoup d'entre vous avaient motivé le refus du Message no 5 concernant la demande d'un
1030 crédit d'étude pour un projet de nouveau bâtiment et un terrain synthétique, en réclamant une
1031 séparation des objets, chose que nous intégrerons à l'avenir, mais ce soir-là vous aviez aussi
1032 insisté sur une étude globale et chiffrée de l'ensemble des investissements futurs pour les
1033 infrastructures de notre Commune. Vous aviez également demandé d'être davantage impliqués,
1034 mieux informés, encourageant l'Exécutif à favoriser une approche, à l'avenir, plus participative
1035 avec le Conseil général.
1036 Nous y avons travaillé. Le fruit de ce travail pouvant difficilement s'insérer au sein d'une séance
1037 ordinaire de Conseil général, nous avons choisi d'organiser une matinée au vert avec les
1038 spécialistes concernés et nos chefs de service qui travaillent régulièrement ces dossiers. De
1039 plus, consacrer une matinée entière à ce sujet nous semblait idéal pour aller plus en détail,
1040 poser des questions, oser poser ces questions, peut-être plus librement que dans une séance
1041 de Conseil général, afin d'impliquer chaque personne présente, nous avons même préparé un
1042 petit exercice où chacun, à chaud et sans concerter son voisin ni échanger avec son groupe
1043 politique, a pu prioriser ses choix de façon anonyme.
1044 Un Conseiller général sur deux était présent. Il est, dès lors, difficile d'avoir un résultat précis
1045 des préoccupations de notre Législatif dans son ensemble. Cependant, ce qu'il en ressort de
1046 manière évidente, c'est que 24 Conseillers généraux sur 25 ont inscrit en priorité 1 sur la
1047 piscine, précisément sur l'assainissement du bassin. Comme vous le savez, l'année dernière a
1048 eu lieu une fuite importante et la piscine a dû être fermée. Le carrelage est fortement abîmé et
1049 ne garantit plus certaines normes d'hygiène. Ainsi, 24 conseillers généraux se sont dit « Aïe,
1050 aïe, aïe, il faudrait réagir rapidement ». 24 Conseillers généraux également ont inscrit une
1051 priorité 1 sur les vestiaires de la patinoire. Nous ne nous étions pas rendus à la patinoire ce
1052 fameux 28 avril mais nous vous avons présenté des images qui montraient l'état de vétusté de
1053 nos locaux et ces images parlaient d'elles-mêmes.
1054 Nous constatons donc que vous êtes très préoccupés par le maintien et l'entretien de nos
1055 installations existantes. L'assainissement de l'éclairage du stade et de la patinoire a été
1056 considéré par plus de la moitié des participants comme quelque chose de prioritaire.
1057 Les avis sur les autres objets ont été davantage partagés. Etablir des priorités sur le long terme
1058 et prioriser en fonction des capacités financières de notre Commune reste un exercice très
1059 difficile. Notre volonté était de vous entendre et nous sommes actuellement occupés à
1060 l'exercice difficile de la planification financière. Nous intégrons ces résultats dans nos réflexions.
1061 Le sujet des infrastructures sportives sera certainement le théâtre d'autres discussions, d'autres
1062 débats lorsque nous présenterons les résultats de nos réflexions à l'automne prochain.

1063 - **Ecole des Pléiades**

1064 **Mme Christine Genoud, Directrice de la Formation.** Beaucoup de choses ont été dites dans
1065 la presse et je n'ai pas grand-chose de nouveau à annoncer. J'avais cependant prévu de le
1066 faire et je tiens à le faire. L'Ecole des Pléiades, c'est Dame Pléiades, qui est constituée de trois
1067 bâtiments. Nous commençons tout d'abord par celui qui va bien, qui a un rythme de croissance
1068 régulier: il s'agit du bâtiment primaire. Pour le bâtiment primaire, le planning est tenu et
1069 respecté. Les travaux avancent d'un étage toutes les trois à quatre semaines et nous sommes
1070 satisfaits du travail de l'entreprise de maçonnerie. Il n'y a rien à signaler à ce sujet.
1071 Le deuxième bâtiment est une sorte d'enfant terrible. C'est le bâtiment qui accueillera l'école
1072 enfantine et la salle de sports et qui a connu un début difficile. La nature géologique du terrain –
1073 nous savions que le sous-sol présentait certaines difficultés – présentait sur une zone des
1074 pendages jusqu'à 60°, c'est-à-dire des angles entre les couches géologiques qui étaient
1075 beaucoup trop importants. Nous avons donc dû adapter le terrassement – nous n'avons pas pu
1076 faire comme nous voulions le faire au début – en posant des ancrages actifs sur plusieurs
1077 lignes pour éviter que la maison de M. Morgan Pires ne finisse dans la salle de sports mais
1078 avant tout pour sécuriser le chantier. La pose de ces ancrages représente des coûts et des



1079 retards importants estimés à huitante jours ouvrables, soit environ quatre mois pour le bâtiment
1080 de l'école enfantine. Actuellement, nous sommes au fond de la fouille, le terrassement est
1081 terminé. Le retard sera vraisemblablement difficile à combler.
1082 Le troisième bâtiment, c'est la glacière, la coquette. C'est celle que le Service des biens
1083 culturels a dragué pendant de longs mois pour finalement la laisser à son triste sort, soit sa
1084 démolition. Les travaux ont démarré début mai. Le gros œuvre sera fini d'ici à la fin de l'été. Il
1085 n'y a pas de mauvaise surprise au niveau du terrassement, tout va bien. La suite de
1086 l'avancement des travaux dépendra aussi du recours qui est en cours concernant l'adjudication
1087 des travaux de charpente de la glacière. À ce jour, aucune décision n'a été prise quant à la
1088 rentrée des classes pour l'école des Pléiades

1089 **Le Président** remercie Mme Christine Genoud pour ses explications détaillées.

1090 - **Nouveau règlement du Conseil général**

1091 **Mme Marie-Thérèse Genoud (PDC)**. Ceci est une remarque au nom du groupe PDC. Le
1092 groupe PDC tient à adresser ses profonds remerciements et ses félicitations aux personnes qui
1093 ont œuvré à la révision des statuts du Conseil général. Ce groupe de travail n'a ménagé ni son
1094 temps ni ses efforts afin de nous délivrer un document qui permettra au Conseil général de
1095 travailler – nous l'espérons – longtemps dans la sérénité et le respect des règles établies.

1096 - **Séance supplémentaire du Conseil général fixée le mercredi 5 septembre 2018**

1097 **Le Président**. Pour votre information, une séance supplémentaire a été fixée le 5 septembre
1098 2018. Je vous remercie d'en prendre note et d'être présent.

1099 La parole n'étant plus demandée, le Président invite toutes les personnes présentes à partager le
1100 verre de l'amitié, servi dans la salle de l'Aigle.

1101 La séance est levée à 22.05 heures.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain